

## Bulletin provincial 2025 N° 03

### Sommaire

#### N° 10.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 14 novembre 2024 - non approbation de la résolution 146/24 du 18 octobre 2024 relative à l'adoption d'une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur
- Arrêté ministériel du 10 mars 2024 approuvant la résolution 2025-0021 du 07 février 2025 relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, l'article 82, alinéa 5, est annulé

#### N° 11.- ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

- Arrêté du Gouverneur du 26 mars 2025 - Remplacement de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur du 02 avril au 09 avril 2025

#### N° 12.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTIONS

Séance du 13 décembre 2024

- Affaire 236/24 : Arrêté de la tutelle du 14 novembre 2024 – Non-approbation du règlement-taxe « pylônes » pour l'exercice d'imposition 2025 – Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État – Autorisation du Conseil provincial
- Annexe 1 : Affaire 146/24 du 18 octobre 2024 : Taxe provinciale 2025 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie et l'affaire 147/24 relative aux centimes additionnels provinciaux – Exercices 2025

Séance du 07 février 2025

- Affaire 2025-0021 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial de Namur - Modifications
- Annexe 1 : ROI du Conseil provincial de Namur – Modifications 2025

Séance du 28 mars 2025

- Affaire 2025-0003 : SOPDT – Aides à la diffusion – Abrogation du règlement du 06 octobre 2013 et approbation du règlement relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en province de Namur
- Annexe 1 : Nouveau règlement relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en province de Namur
- Affaires 2025-0055 : Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial de Namur – Modifications
- Annexe 1 : ROI du Collège provincial de Namur – Modifications 2025

#### **N° 13.- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ORALES**

- Question orale de M. Mathieu Liessens – Conseiller provincial (PS) – Lecture publique
- Réponse de M. Etienne Bertrand – Député président (LE) – Lecture publique

#### **N° 14.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX**

##### **• NAMUR**

Séance du 21 janvier 2025

- Vedrin, rue Frères Biéva : réservation d'un chemin à la circulation des cyclistes et piétons -règlement complémentaire à la police de la circulation routière -modification (Approuvé en date du 13 mars 2025 par la Tutelle)

##### **• GEDINNE**

Séance du 29 janvier 2025

- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11  
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

**Collège provincial de la Province de  
Namur**

**Place Saint-Aubain 2**

**5000 NAMUR**

**Votre contact** : Sylvie DAUBRESSE, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/daubr\_syl/2024-093885

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 18 octobre 2024 reçue le 22 octobre 2024, par laquelle le collège provincial de la Province de NAMUR décide, pour l'exercice 2025, d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur ;

Considérant que la couverture de l'ensemble du territoire par des réseaux haut débit est l'une des priorités majeures du Gouvernement wallon ; que l'accès aux infrastructures de très haut débit constitue un socle indispensable et de référence au développement de la compétitivité des entreprises wallonnes, mais également à l'équilibre des territoires en permettant à l'ensemble des citoyens wallons de bénéficier pleinement de la révolution numérique, en termes de santé, de solidarité, d'éducation et de formation ou encore de relations avec l'administration ;

Considérant que cette couverture par des réseaux haut débit a permis d'entamer en Région wallonne une digitalisation à grande échelle depuis plusieurs années et qu'il convient de reconnaître l'utilité publique de celle-ci ;

Considérant que cette digitalisation touche tous les secteurs et qu'un meilleur accès au réseau ne peut être que bénéfique pour les utilisateurs de celui-ci que ce soit dans le cadre d'une utilisation professionnelle ou privée ;

Considérant que certaines zones géographiques ne sont toujours pas couvertes laissant donc place à des zones dites « blanches » démontrant donc que les objectifs de large accès au réseau haut débit ne sont pas encore atteints et que l'harmonisation du réseau nécessite encore de nombreux travaux d'ampleur conséquente ;

Considérant qu'adopter une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile ne ferait que diminuer les montants disponibles pour la continuité des projets en cours assumés par les opérateurs directement et défavoriserait les citoyens des provinces nécessitant encore des aménagements afin de profiter pleinement du service ;

Considérant que les taxes sur les mâts, antennes et pylônes de diffusion génèrent un contentieux important à quelque niveau que ce soit ; que la solution apportée tant par les juridictions civiles qu'administratives à ce contentieux est très souvent défavorable aux pouvoirs locaux ;

Considérant que dans l'hypothèse d'une suppression totale de cette taxe, tant au niveau de la Région wallonne que des pouvoirs locaux, et uniquement dans cette hypothèse et pour autant que l'absence de taxation en ce compris par les pouvoirs locaux soit vérifiée dans la continuité, les opérateurs mobiles se sont déclarés prêts à consacrer, en lieu et place de de cette taxe l'équivalent des montants à de nouveaux investissements au bénéfice exclusif de la connectivité mobile en Wallonie ;

Considérant la déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2024 à 2029 qui promeut à son tour l'avancée du numérique et plus particulièrement la volonté de pousser à une simplification administrative et de dématérialiser notamment en mettant à disposition des outils d'aide à la décision et des solutions technologiques adéquates et modernes pour les opérateurs de l'action sociale et les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en votant cette taxe provinciale le Conseil provincial de NAMUR adopte une politique fiscale en totale contradiction avec l'objectif poursuivi par la Région wallonne et suscitera, dans le chef des opérateurs susvisés, la suspension voire la suppression d'investissements nécessaires à la couverture de l'ensemble du territoire par des réseaux haut débit ;

Considérant que ce faisant, la décision du collège provincial de la Province NAMUR du 18 octobre 2024 susvisée blesse l'intérêt général,

**ARRETE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 18 octobre 2024 par laquelle le collège provincial de NAMUR décide, pour l'exercice 2025, d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur, **N'EST PAS APPROUVEE.**
- Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
- A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
- La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Art. 3 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait qu'il y aurait lieu de compléter la délibération avec différents éléments. Si le règlement général contient une disposition relative à la protection des données à caractère personnel, il serait opportun de viser dans la délibération, la situation particulière relative à cette taxe (durée de conservation, procédé de récolte des données, etc.). De plus, il serait notamment opportun de viser la transmission de la délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la mention selon laquelle la délibération entrera en vigueur après réalisation des formalités de publication, conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Art. 4 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.
- Art. 5 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 6 :**

Le présent arrêté est notifié au collège provincial.

Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le

**14 NOV. 2024**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke that curves back to the right.

François DESQUESNES

Département des Politiques publiques  
locales

**Direction de la Législation organique**

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 36 32  
[legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be](mailto:legislationorganique.interieur@spw.wallonie.be)  
[spw.wallonie.be](http://spw.wallonie.be)

**Collège provincial de Namur**

Place Saint-Aubain 2

5000 NAMUR

Vos réf. : «REF\_PL»  
Nos réf. : 050204/DirLegOrgPI/ 2025-103371- TGOT 144 NotifAM - LL  
Annexe(s) : /

**Votre contact** : LAVIGNE Lucas, Attaché -081/32.72.65 - lucas.lavigne@spw.wallonie.be

**Objet** : Province de Namur - Tutelle générale d'annulation (obligatoire) - Délibération du conseil provincial du 7 février 2025 - Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial ;

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie – livre Ier – Titres I et II ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, les articles L2212-13 et L2212-14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du conseil provincial de Namur du 7 février 2025, reçue complète en date du 7 février 2025, portant sur l'adoption du Règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'expiration du délai de tutelle en date du 10 mars 2025 ;

**Service public de Wallonie intérieur action sociale**

Considérant que l'article 82, alinéa 5 du Règlement d'ordre intérieur est libellé comme suit : « Le Gouverneur, le Directeur général, le Député-Président et le Député en charge des relations avec le Conseil font partie du bureau sans voix délibérative. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le bureau est composé du président, des vice-présidents et des secrétaires du conseil provincial, chacun siégeant en cette même qualité au sein du bureau, ainsi que des chefs de groupe ;

Considérant qu'il ressort de la volonté du législateur, au travers du décret du 16 mai 2023, ayant notamment modifié l'article L2212-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à l'uniformisation et à la limitation de la composition du bureau entre les cinq provinces ;

Considérant que des modalités complémentaires relatives à la composition du bureau ne peuvent donc être prévues par les conseils provinciaux ;

Considérant que pour ces motifs, l'article 82, alinéa 5, du règlement d'ordre intérieur du conseil provincial de Namur viole la loi ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans la décision du 7 février 2025, reçue au Gouvernement wallon le 7 février 2025, par laquelle le conseil provincial de Namur adopte son règlement d'ordre intérieur, l'article 82, alinéa 5, est annulé.

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège provincial.

Namur, le

**10 MARS 2025**



François DESQUESNES



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU l'arrêté royal du 15 décembre 1820, modifié par les arrêtés royaux des 27 février 1935, 26 décembre 1960 et 13 janvier 1964 portant instruction pour les Gouverneurs de province ;

VU la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province et, plus particulièrement les articles 2 et 16 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 15 avril 2009 relative au remplacement du Gouverneur en son absence ;

VU la lettre-circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie du 14 janvier 2010, relative à l'interprétation de la circulaire du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'il sera en congé à l'étranger du mercredi 2 avril 2025 au mercredi 9 avril 2025 inclus ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement, est désignée pour remplacer pour autant que de besoin le Gouverneur de la province de Namur du mercredi 2 avril 2025 au mercredi 9 avril 2025 inclus.

Article 2 : Expéditions du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, au Ministre-Président de la Wallonie, à Madame la Ministre régionale de la Fonction publique (avec copie au secrétariat général du SPW), à Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs locaux et à Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement.

Namur, le 26 mars 2025

(s) Denis MATHEN  
Gouverneur,

Pour expédition conforme, le 26 mars 2025

Le Gouverneur  
D. MATHEN.



**Administration**  
**Service Juridique &**  
**Affaires Générales**

**Affaire N°236/24 : Arrêté de la tutelle du 14 novembre 2024 – Non-approbation du règlement-taxe "pylônes" pour l'exercice d'imposition 2025 – Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État – Autorisation du Conseil provincial**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

Siégeant en séance publique,

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L2212-32 et les articles L2224-4 et L2224-5 ;

**VU** l'arrêté rendu le 14 novembre 2024 par l'autorité de tutelle n'approuvant pas la délibération du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil provincial de Namur décide, pour l'exercice d'imposition 2025, d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur ;

**ATTENDU QUE** cet arrêté de non-approbation est fondé sur le fait que cette délibération blesse l'intérêt général ;

**ATTENDU QUE** les opérateurs mobiles se sont déclarés prêts à consacrer, en lieu et place de la taxe sur les pylônes et mâts, l'équivalent des montants à de nouveaux investissements au bénéfice exclusif de la connectivité mobile en Wallonie ; que cette déclaration serait toutefois assortie d'effets uniquement dans l'hypothèse d'une suppression totale de la taxe, tant au niveau de la Région wallonne que des pouvoirs locaux, et pour autant que l'absence de taxation en ce compris par les pouvoirs locaux soit vérifiée dans la continuité ;

**ATTENDU QUE** le ministre de tutelle considère dès lors qu'en votant cette taxe, le Conseil provincial de Namur adopte une politique fiscale en totale contradiction avec l'objectif poursuivi par la Région wallonne et suscitera, dans le chef des opérateurs susvisés, la suspension voire la suppression d'investissements nécessaires à la couverture de l'ensemble du territoire par des réseaux haut débit ;

**ATTENDU QU'**un arrêté de non-approbation avait pareillement été rendu par l'autorité de tutelle le 27 novembre 2017 en vue de ne pas approuver la décision du Conseil provincial d'établir pour l'exercice d'imposition 2018 une taxe sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ;

**ATTENDU QUE** cette précédente affaire avait conduit le Collège provincial à désigner un cabinet d'avocats en vue d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État ;

**CONSIDÉRANT QU'**au milieu de la procédure judiciaire et par une décision du 18 février 2019, l'autorité de tutelle avait retiré l'arrêté de non-approbation litigieux ; que selon l'analyse du cabinet d'avocats, l'autorité de tutelle ne motivait effectivement pas suffisamment en quoi l'adoption d'un tel règlement-taxe par la Province était contraire à l'intérêt général ; qu'il existait donc un sérieux risque d'atteinte à l'autonomie fiscale des Provinces, garantie constitutionnellement et à laquelle il peut être porté atteinte mais uniquement moyennant une motivation adéquate ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette analyse pourrait être reproduite à l'encontre de l'arrêté de non-approbation rendu par l'autorité de tutelle le 14 novembre 2024 et qu'un recours en annulation pourrait donc être introduit devant Conseil d'État ;

**ATTENDU QUE** le Collège provincial a de nouveau mandaté, en séance du 28 novembre 2024, ce cabinet d'avocats afin que celui-ci rédige une analyse juridique portant sur les possibilités d'obtenir gain de cause devant le Conseil d'État ;

**ATTENDU QUE** notre avocate a rendu, en date du 3 décembre 2024, une analyse juridique favorable à la Province de Namur en ce qui concerne l'introduction d'une requête en annulation devant le Conseil d'État ;

**ATTENDU QUE** cette requête pourrait être utilement accompagnée d'une demande d'octroi d'une indemnité réparatrice dont le montant à titre provisionnel sera fixé ultérieurement mais qui sera à tout le moins fondé sur le rendement de l'ensemble de la taxe pour l'exercice précédent ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dès lors opportun de mandater nos avocats pour représenter les intérêts de la Province de Namur dans le cadre de cette affaire et déposer devant le Conseil d'État une requête en annulation accompagnée d'une demande d'octroi d'une indemnité réparatrice ;

**ATTENDU QUE** le délai pour introduire un recours au Conseil d'État est de 60 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté ; qu'il expirera donc le 13 janvier 2025 ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** l'avis de la commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à : 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT QUE** dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil provincial autorise le Collège provincial à déposer devant le Conseil d'État une requête en annulation accompagnée d'une demande d'octroi d'une indemnité réparatrice à l'encontre de l'arrêté rendu le 14 novembre 2024 par l'autorité de tutelle n'approuvant pas la délibération du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil provincial de Namur décide, pour l'exercice d'imposition 2025, d'adopter une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

**Article 2** : Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution.

Namur, le 13 décembre 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Christophe GILON



**AFFAIRE N°146/24 : Taxe provinciale 2025 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2025;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt ;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU**, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**ATTENDU** que la prolifération des pylônes et mâts supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mâts utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception;

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2025, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 25 septembre 2024 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 25 septembre 2024;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie pour l'exercice 2025, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 18 octobre 2024

Le Vice-Président,

Claude BULTOT

## TAXE PROVINCIALE SUR LES PYLONES ET MATS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE – EXERCICE 2025

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er** Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur.

**Article 2** La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

**Article 3** Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.

**Article 4** Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

**Article 5** La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 6** Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 juillet de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

**Article 7** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable pourra entraîner l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office pourront être majorées, au maximum, d'un montant égal à la taxe due.

**Article 8** : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

**AFFAIRE N°147/24 : Centimes additionnels provinciaux – Exercice 2025**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'il** en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2025;

**VU** les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**VU** l'article 171 de la Constitution consacrant le principe d'annualité de l'impôt;

**CONSIDERANT** que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

**QU'ainsi**, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

**VU** par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales;

**CONSIDERANT** que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2025, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2025;

**CONSIDERANT** le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

**CONSIDERANT** que la Région wallonne est compétente en matière de précompte immobilier depuis le 1er janvier 2021;

**CONSIDERANT** que le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière ff en date du 25 septembre 2024;

**VU** l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 25 septembre 2024;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s) ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~


### ARRÊTE :

**Article 1er.** Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2025.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 18 octobre 2024

  
Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

  
Le Vice-Président  
Claude BULTOT

**Affaire 2025/0021 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial - Modifications.**

## **LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** les décrets des 15 juillet 2021, 6 avril 2023, 1<sup>er</sup> juin 2023 et du 28 mars 2024 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** les articles L2212-14, L2212-32 et L3122-2, 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la résolution du 23 octobre 2020 par laquelle le Conseil provincial a adopté son Règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur ;

**CONSIDERANT** le Bureau du Conseil a examiné les modifications à apporter au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial visent à se conformer aux nouvelles dispositions du Code de la démocratie locale et à optimiser le fonctionnement du Conseil ;

**VU** le projet de Règlement d'ordre intérieur ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **31** voix pour, **0** voix contre et **3** abstention(s) ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à l'unanimité~~ à la majorité.

### **DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La résolution du 23 octobre 2020 relatif à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial est abrogée ;

**Article 2** : Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial de Namur dont le texte est annexé à la présente est approuvé ;

**Article 3** : La présente résolution entre en vigueur lors de la prochaine réunion du Conseil provincial ;

**Article 4** : Conformément à l'article L3122-2, 2° du CDLD, la présente résolution est transmise à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption ;

**Article 5** : la présente résolution et le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 7 février 2025

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président du Conseil

Christophe GILON





**REGLEMENT D'ORDRE  
INTERIEUR  
DU CONSEIL PROVINCIAL  
ET DE SES COMMISSIONS**

**VERSION APPROUVEE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DU  
7 FEVRIER 2025**

Remarque préalable.....	- 4 -
Règlement d'ordre intérieur et charte de déontologie et d'éthique .....	- 4 -
Jetons de présence, indemnités de déplacement des conseillers et fonctions spéciales.....	- 5 -
Handicap et personne de confiance .....	- 7 -
Congés du Conseiller(ère) provincial(e) .....	- 7 -
Lieu et rythme des réunions du conseil provincial.....	- 9 -
Convocations, ordres du jour et transmission électronique des documents du conseil.....	- 10 -
Pièces jointes à l'ordre du jour du conseil provincial .....	- 12 -
Publicité des convocations.....	- 13 -
Publicité des séances.....	- 13 -
Quorum de présence.....	- 14 -
Présidence des séances et secrétariat.....	- 14 -
Police de l'assemblée.....	- 16 -
Prises de parole .....	- 16 -
Questions.....	- 17 -
Discussion, amendements, droit d'initiative et vote des propositions de résolution.....	- 19 -
Modes de votation .....	- 22 -
Vote relatif à l'élection et les présentations de candidats à des mandats ou des fonctions d'ordre politique et vote à bulletin secret.....	- 23 -
Réunion à distance du Conseil et des Commissions .....	- 25 -
Procès-verbal de la séance.....	- 28 -
Actes du conseil provincial .....	- 30 -
Commissions.....	- 31 -
Groupes politiques .....	- 35 -
Installation du Conseil provincial, bureau provisoire et élection du bureau définitif.....	- 36 -
Fonctionnement du bureau .....	- 37 -
Validation des élections provinciales .....	- 38 -
Vérification des conditions d'éligibilité des Conseillers et vérification de leurs pouvoirs.....	- 38 -
Incompatibilités et conflits d'intérêt.....	- 39 -
Prestation de serment.....	- 43 -
Pacte de majorité.....	- 43 -
Election des députés provinciaux .....	- 44 -

Déclaration de politique provinciale, lettre de mission et programme stratégique transversal.....	- 45 -
Note de politique générale, budget, comptes et finances provinciales.....	- 47 -
Droit d'accès aux documents administratifs pour les conseillers.....	- 48 -
Droit de visite des établissements provinciaux et organismes subventionnés pour les membres du Conseil .....	- 49 -
Représentation provinciale .....	- 50 -
Missions des conseillers.....	- 50 -
Pouvoir réglementaire.....	- 52 -
Consultation populaire .....	- 52 -
Droit citoyen aux questions.....	- 53 -
Droit citoyen d'interpellation directe.....	- 53 -
Conseils consultatifs .....	- 54 -
Conseils participatifs .....	- 55 -
Responsabilité des députés provinciaux et motion de méfiance constructive .....	- 56 -
Secrétariat des députés provinciaux.....	- 57 -
Instruction et exécution des délibérations du conseil provincial.....	- 58 -
Missions d'un ou des députés provinciaux.....	- 58 -
Gouverneur.....	- 59 -
Directeur général .....	- 60 -
Directeur financier .....	- 61 -
Contrôle des communications.....	- 61 -
Registre institutionnel et rapport de rémunération .....	- 63 -
Gouvernance .....	- 66 -
Dispositions finales .....	- 68 -

## Remarque préalable

*Le présent document régit le fonctionnement du Conseil provincial de Namur et de ses commissions.*

*Ledit fonctionnement fait d'ores et déjà l'objet de plusieurs dispositions précises du CDLD et de leurs arrêtés d'exécution.*

*Ceux-ci sont repris dans les encadrés et ne peuvent dès lors être ni modifiés ni soumis au vote du conseil.*

## Règlement d'ordre intérieur et charte de déontologie et d'éthique

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-14, al. 1<sup>er</sup> - 2

Le conseil détermine, par son règlement d'ordre intérieur, le mode suivant lequel il exerce ses attributions, conformément au présent livre.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique. Ces règles consacrent notamment le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement, la participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions, les relations entre les élus et l'administration provinciale, l'écoute et l'information du citoyen.

**Art. 1** Chaque conseiller provincial s'engage à :

- *exercer son mandat avec probité et loyauté ;*
- *refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution provinciale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle il exerce sa fonction ;*
- *spécifier s'il agit en son nom personnel ou au nom de l'institution provinciale qu'il représente, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;*
- *assumer pleinement (c'est à dire avec motivation, disponibilité et rigueur) son mandat et ses mandats dérivés ;*
- *rendre compte régulièrement de la manière dont il exerce ses mandats dérivés ;*
- *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution provinciale, ainsi qu'aux réunions auxquelles il est tenu de participer en raison de son mandat au sein de ladite institution;*
- *prévenir les conflits d'intérêts et exercer son mandat et ses mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;*
- *déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution provinciale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal ;*

- *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de son mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires et ce tout au long de mon mandat;*
- *encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution provinciale ;*
- *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de ses fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution ;*
- *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution provinciale ;*
- *être à l'écoute des citoyens et respecter, dans sa relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;*
- *s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont il sait ou a des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;*
- *s'abstenir de profiter de sa position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à sa fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;*
- *respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;*
- *respecter et faire appliquer l'ensemble des dispositions relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.*

## **Jetons de présence, indemnités de déplacement des conseillers et fonctions spéciales**

### **Dispositions du CDLD**

#### **art. L2212-7**

§1 Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement et aucun avantage en nature à l'exception, le cas échéant, d'un ordinateur. A l'exception des membres du collège provincial et du président du conseil, les conseillers provinciaux touchent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial et aux réunions des commissions.

Le montant du jeton de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Il est fixé à 125 EUR à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Les conseillers provinciaux qui sont domiciliés à cinq kilomètres au moins du lieu de la réunion reçoivent, en outre, une indemnité de frais de déplacement égale au prix du parcours du lieu de

leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des services publics de transport. S'ils utilisent leur véhicule personnel, cette indemnité est calculée conformément à la réglementation applicable aux agents de la Région wallonne.

Les jetons de présence et l'indemnité de frais de déplacement sont fixés en fonction de la présence constatée aux registres tenus à cet effet. Toutefois, le conseil provincial peut décider de retirer le montant du jeton de présence à un conseiller provincial qui n'aurait pas assisté à, au moins, la moitié de la séance concernée.

Il ne peut être alloué, par jour, à chaque conseiller, qu'un seul jeton de présence et une seule indemnité de frais de déplacement.

Le montant de l'indemnité de frais de déplacement est fixé par le conseil provincial. Ce montant, ainsi que le montant des jetons de présence, sont à charge de la province. Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire du bureau et président de commission sont considérées comme des fonctions spéciales qui peuvent faire l'objet d'une rémunération, liée aux fluctuations de l'indice des prix conformément à l'alinéa 2, dont le montant maximum, à l'indice-pivot 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990, est fixé comme suit :

- Président : 1585€ brut mensuel ;
- Vice-président : 160€ brut mensuel ;
- Secrétaire 160€ brut mensuel ;
- Président de commission : 95€ brut mensuel.

Cette rémunération est attribuée à concurrence de 100 pourcents sur une période de 12 mois si l'intéressé est présent à 80 pourcents des séances du conseil provincial, du bureau et des commissions dans lesquelles il est membre. La rémunération est amputée de 20 pourcents si l'intéressé est présent à moins de 80 pourcent des séances. Si la présence est inférieure à 60 pourcents, la retenue est de 40 pourcents.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités d'application de la retenue sur la rémunération.

***Disposition A. Gvt wall. du 04/7/13 relatif aux sanctions en cas d'absentéisme des conseillers provinciaux exerçant des fonctions spéciales.***

**Art.1.**

La période de 12 mois visée à l'article L1222-7, §1<sup>er</sup>, alinéa 9, du CDLD prend cours lors de l'installation du conseil provincial.

La retenue s'effectue à l'issue du mois qui suit la période de référence. A chaque nouveau mois s'opère un glissement, de sorte que la période de référence soit toujours égale à douze mois.

Chaque mois, le directeur général effectue le décompte des présences lors des séances du mois qui précède. Les absences dûment justifiées sont écartées de ce décompte.

Le décompte est porté à la connaissance de chaque membre concerné. Le directeur général calcule ensuite l'éventuelle retenue à opérer sur leur rémunération.

**Art. 2** Les rémunérations du président, des vice-présidents des secrétaires du bureau et des présidents de commission sont fixées au montant maximum prévu par l'art L2212-7 du CDLD.

**Art. 3** Lorsqu'un conseiller perçoit simultanément une rémunération pour l'exercice d'une fonction spéciale et une indemnité de sortie pour avoir accompli une charge politique, la rémunération pour l'exercice d'une fonction spéciale est suspendue tant que le conseiller perçoit son indemnité de sortie.

## Handicap et personne de confiance

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-8

Le conseiller qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs du conseil provincial qui satisfont aux critères d'éligibilité applicables en ce qui concerne le mandat de conseiller provincial et qui ne fait pas partie du personnel de la province ni de sociétés ou associations desquelles la province est membre ou dans lesquelles elle est représentée.

Pour l'application du premier alinéa, le Gouvernement définit les critères servant à établir la qualité de conseiller handicapé.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le conseiller. Elle n'a pas le droit de percevoir des jetons de présence, mais bien une indemnité de frais de déplacement, telle que prévue à l'article L2212-7.

## Congés du Conseiller(ère) provincial(e)

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-9

##### § 1<sup>er</sup>

À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé au collège provincial par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la

naissance ou l'adoption.

## § 2

Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le conseiller provincial peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège provincial par écrit.

## § 3

Le conseiller provincial, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimum ;
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins ;
- nécessite des soins palliatifs,

peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au collège provincial par écrit.

## § 4

A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au collège provincial par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

## § 5

À l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le conseiller provincial peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au collège provincial par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.

## § 6

A l'occasion des congés visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, le conseil provincial procède au remplacement du conseiller provincial pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande.

Il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le conseil provincial.

Si un siège devient définitivement vacant pendant la durée du congé visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, le suppléant visé à l'alinéa précédent perd automatiquement son mandat et est appelé pour siéger définitivement. Dans cette hypothèse, le groupe politique peut solliciter le remplacement conformément aux deux alinéas précédents.

## § 7

Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 s'appliquent à partir de la première séance du conseil provincial suivant celle au cours de laquelle le conseiller provincial empêché a été installé.

## Lieu et rythme des réunions du conseil provincial

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-10

Le conseil provincial s'assemble au chef-lieu de la province, à moins que pour cause d'événement extraordinaire il ne soit convoqué par son président dans une autre ville de la province.

#### art. L2212-11, al. 1-4

Le conseil provincial se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois.

Le conseil est convoqué par son président.

Sur la demande d'un tiers des conseillers, le président est tenu de convoquer le conseil aux jour et heure indiqués avec l'ordre du jour proposé. Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil provincial, durant l'année suivante.

Le président est également tenu de convoquer le conseil à la demande du collège provincial aux jours et heure indiqués, avec l'ordre du jour proposé.

**Art. 4** Le président du conseil en concertation avec le Directeur général arrête l'ordre du jour des réunions du conseil.

**Art. 5** En cas de réunion à distance, la convocation mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance, la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion et une brève explication technique de la manière dont le participant et le public procèdent pour se connecter et participer à la réunion. (AGW 23 septembre 2021).

## Convocations, ordres du jour et transmission électronique des documents du conseil

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-22

##### § 1<sup>er</sup>

La convocation se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision. Toutefois, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique.

Ce délai est toutefois ramené à trois jours francs pour l'application de l'article L2212-12, alinéa 3.

En cas d'urgence, le délai de convocation visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut être diminué, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc avant celui de la réunion.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Le collège provincial met à la disposition de chaque membre du conseil provincial une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

##### § 2

Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition des membres du conseil provincial, au greffe provincial, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes avant la séance du conseil provincial, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

##### § 3

Un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut pas être mis en discussion en séance, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms sont insérés dans le procès-verbal.

#### § 4

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au président du conseil au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Le président transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Il est interdit à un membre du collège provincial de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent. Le collège provincial dispose toutefois de cette faculté.

**Art. 6** Chaque membre du conseil dispose d'une adresse électronique provinciale et un accès à l'intranet du conseil provincial.

Le membre du conseil, dans l'utilisation de cette adresse électronique, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller provincial ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse et à l'intranet du conseil, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Province ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :  
*« Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Province de Namur. »*

**Art. 7** Les propositions de résolutions relatives au projet de budget et aux modifications budgétaires et leurs annexes, restent transmises en version papier.

**Art. 8** Le directeur général veille à la diffusion des convocations, de l'ordre du jour et les documents utiles sur l'intranet du conseil, conformément au Code de la démocratie locale et la décentralisation.

**Art. 9** Lorsqu'un conseiller a fait la demande de recevoir les documents sous format papier, l'envoi postal comprendra la convocation, l'ordre du jour, la lettre au Conseil et le projet de résolution.

**Art. 10** Les explications techniques souhaitées par les conseillers provinciaux sur l'un ou l'autre point de l'ordre du jour sont de manière privilégiée demandées à l'occasion des commissions. A cette fin, le directeur général et le directeur financier, si des points lui incombent, veillent à être présents aux commissions ou représentés par des agents à même de répondre à ces demandes.

**Art. 11** Les Conseillers provinciaux ne peuvent d'aucune manière transmettre à des personnes extérieures au processus décisionnel des documents ou informations reprises dans un dossier traité à huis clos.

## Pièces jointes à l'ordre du jour du conseil provincial

### Dispositions du CDLD

#### art.L2212-11, al. 5-7

(...) Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné d'un projet de délibération.

Le conseiller provincial qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Tout point inscrit à l'ordre du jour est accompagné d'une note de synthèse explicative.

La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.

**Art. 12** Tous les projets de délibération doivent comprendre les éléments de droit et de fait constituant la motivation formelle de la décision proposée ainsi qu'un dispositif de décision. Des modèles de délibérations sont accessibles sur l'intranet du conseil.

## Publicité des convocations

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-23

Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article L2212-22 relatif à la convocation du conseil provincial.

La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L2212-22, § 4.

Le règlement d'ordre intérieur peut prescrire d'autres modes de publication.

**Art. 13** La presse et tout habitant de la Province intéressé sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil provincial. La transmission se fait par voie électronique.

S'il est fait souhait d'un envoi postal, celui-ci se fait moyennant paiement d'une redevance fixée à 20 euros par an.

Le délai utile dont question ne s'applique pas pour les points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation aux Conseillers provinciaux conformément à l'article L2212-22 §4 du CDLD.

## Publicité des séances

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-15

§1 Les séances du conseil provincial sont publiques.

§2 Sauf en ce qui concerne les séances relatives au budget, le conseil provincial, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

§3 La séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

**§4** Sauf en matière disciplinaire ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

**§5** S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

## Quorum de présence

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-12

Le conseil ne peut pas prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente physiquement ou à distance.

Cependant, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre requis, il peut, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article L2212-22, et il y est fait mention du fait que la convocation vaut pour la deuxième ou pour la troisième fois ; en outre, la troisième convocation doit rappeler textuellement les deux premiers alinéas du présent article.

**Art. 14** Avant d'entrer en séance, les membres font constater leur présence en signant le registre de présence.

Le président du conseil fait procéder à l'appel nominal des membres en début de séance.

S'il est constaté pendant la réunion et après un appel nominal que les membres ne sont pas en majorité pour que l'assemblée puisse prendre des décisions, le président du conseil peut clore ou suspendre la séance. Dans ce cas, le nom des membres présents est inséré au procès-verbal.

Tout conseiller est invité à prévenir le président du conseil de son absence.

## Présidence des séances et secrétariat

**Art. 15** En séance, le président du conseil parle au nom du conseil provincial. Il ne peut prendre la parole dans un débat que pour préciser l'état de la discussion et y ramener les orateurs. S'il veut prendre part à la discussion, il quitte la présidence et ne la reprend qu'après la fin de la discussion sur la question.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou dans un des cas prévus par la loi ou le décret, la présidence est assurée par un des vice-présidents dans l'ordre de leur élection.

En cas d'empêchement des vice-présidents, la présidence est assurée par le conseiller présent du rang le plus élevé dans le tableau de préséance.

**Art. 16** Le président du conseil a dans ses attributions, notamment les missions suivantes :

- maintenir l'ordre dans l'assemblée,
- faire observer le règlement,
- accorder la parole,
- poser les questions,
- constater et annoncer le résultat des votes,
- proclamer les décisions du conseil.

**Art. 17** En fonction du déroulement de la séance, de l'ordre du jour et la durée des débats, le président peut proposer à tout moment de reporter l'analyse d'un dossier ou d'un point initialement inscrit à l'ordre du jour à la séance prochaine.

Le renvoi d'un dossier ou d'un point inscrit à l'ordre du jour à la séance prochaine fait l'objet d'un vote par les conseillers. Ce renvoi est acté dans le P.V. de la séance.

L'analyse du dossier ou du point initialement inscrit à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'un report ne peut être reporté qu'une seule fois.

**Art. 18** Lorsque les débats l'exigent ou à la demande d'un chef de groupe, le président peut décider de suspendre la séance.

**Art. 19** Les secrétaires assistent le président, surveillent la rédaction du procès-verbal. Ils donnent lecture des résolutions du conseil ainsi que des textes modifiés du procès-verbal et communiquent les propositions, amendements et tous les autres documents adressés au conseil. Ils inscrivent les orateurs dans l'ordre où ils ont demandé la parole ; ils font l'appel nominal en cas de vote et tiennent note des votants, des votes, des résolutions et généralement de tout ce qui est du ressort du bureau. Les secrétaires peuvent intervenir dans les discussions mais en prenant chaque fois place parmi les conseillers.

## Police de l'assemblée

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-24

La police du conseil est exercée au nom de l'assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les conseillers provinciaux, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services du conseil ou moyennant l'autorisation spéciale du président.

Pendant les séances, les personnes admises dans le public se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans le public est immédiatement expulsée.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende de 0,02 à 0,50 euros sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

## Prises de parole

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-25

§1 Les membres du conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou au conseil.

Nul ne peut être interrompu si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarter de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, et après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

Toute attaque personnelle, toute injure, toute imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'attaque personnelle, d'injure ou d'imputation de mauvaise intention offensante ne figurent ni dans le procès-verbal, ni dans le

compte rendu succinct, ni dans d'autres comptes rendus prévus par le règlement d'ordre intérieur.

**§2** Le président rappelle à l'ordre tout conseiller qui trouble la séance.

En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec l'inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la discussion.

**Art. 20** L'orateur parle debout. Il s'adresse au président du conseil ou à l'ensemble du conseil et non à un de ses membres en particulier.

**Art. 21** Le Président régule les débats et donne la parole aux conseillers qui en font la demande.

**Art. 22** Sans préjudice à l'article L2212-25, §1<sup>er</sup>, al. 3 CDLD, sauf pour les rapporteurs de commissions et les membres du collège, le Président apprécie l'opportunité de la prise de parole d'un conseiller qui s'est déjà exprimé sur un dossier ou sur un point inscrit à l'ordre du jour.

**Art. 23** La clôture de la discussion est déclarée par le président du conseil.

**Art. 24** La parole est accordée selon l'ordre des demandes. Les motions de procédure sont traitées par priorité. Est une motion de procédure :

- le rappel au règlement ;
- la demande d'ajournement d'un débat ou d'un vote ;
- la demande de renvoi d'un point en commission ;
- la proposition de clôture d'un débat ;
- la proposition de modification de l'ordre des travaux.

Les motions de procédure sont soumises au vote du conseil à main levée.

## Questions

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-35

**§1** Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui relèvent de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial ou qui relèvent de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.

Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

**§2** Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

**art. L2212-36**

Le droit d'interrogation des conseillers provinciaux, tel qu'il est organisé à l'article L2212-35, ne peut porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de communes, d'établissements du temporel des cultes et des centres publics d'action sociale.

**Art. 25 §1<sup>er</sup>.** Les questions orales sont posées en début de séance après la lecture liée au procès-verbal ainsi que les communications d'ouverture du président du conseil, dans l'ordre de leur réception par le président.

Lorsque l'heure réservée aux questions orales est dépassée, en fonction de l'ordre du jour de la séance du conseil, le président du conseil peut décider de reporter en fin de séance les questions orales qui n'ont pu être posées.

Les questions orales de fin de séance sont posées après épuisement de l'ordre du jour.

**§2.** Le conseiller qui veut poser une question orale en transmet le texte au Président par écrit. Ce dernier doit être en sa possession au plus tard 48 heures avant l'heure du début de la séance du conseil provincial telle que fixée dans la convocation.

La transmission s'effectue par voie électronique ([question.oraale@province.namur.be](mailto:question.oraale@province.namur.be)).

Si des questions orales sont transmises au président dans les 48 heures précédant la séance, elles seront posées lors de la séance et il y sera répondu lors de la séance suivante, sauf si le répondant souhaite y répondre lors de la séance à laquelle elle est posée.

La question doit être adressée au collège provincial, portée sur une des matières admises par le CDLD et formulée avec concision. Elle doit comporter toutefois tous les éléments nécessaires pour juger de sa recevabilité.

**§3.** Le président du conseil juge de la recevabilité des questions orales transmises par les conseillers et communique, le cas échéant, les motifs de cette irrecevabilité, en début de séance du conseil provincial. Les contestations sont tranchées par le bureau.

Si la question est jugée recevable, le Président place la question directement sur le site Intranet du conseil provincial.

Sont irrecevables, les questions orales :

- qui ne portent pas sur une matière ou une thématique d'intérêt provincial ;
- qui ne comportent pas de questions ;
- qui sont relatives à des cas d'intérêt particulier ou des cas personnels ;
- qui tendent à obtenir uniquement des renseignements statistiques ;
- qui constituent uniquement des demandes de documentation ;
- qui ont pour but uniquement de recueillir une consultation juridique ;
- qui portent sur le même objet que celui d'un point inscrit à l'ordre du jour du conseil ;

**§4.** Pour les questions orales, le temps de parole est fixé comme suit :

- l'auteur de la question dispose de 2 minutes pour poser sa question, sans s'écarter du texte qu'il a transmis à l'inscription ;
- le collège dispose de 5 minutes pour la réponse ; si la question nécessite des recherches et analyses approfondies, il peut par exception renvoyer à une réponse écrite en motivant publiquement ce choix ;
- chaque intervenant dispose de 2 minutes pour répliquer une seule fois, sans s'écarter de la question de départ et sans poser de nouvelles questions ;
- chaque groupe politique dispose d'un droit d'intervention de 2 minutes.

**§5.** Lorsque le collège répond par écrit à une question orale, il transmet cette réponse écrite au conseiller qui a posé la question dans un délai de vingt jours ouvrables. Cette réponse est également communiquée pour information aux autres conseillers.

**§6.** Le président du conseil peut décider de regrouper la réponse aux questions orales portant sur le même objet.

**Art. 26** Le conseiller qui veut poser une question écrite au collège provincial la transmet au président du conseil, qui en informe sans délai le collège provincial.

## **Discussion, amendements, droit d'initiative et vote des propositions de résolution**

### **Dispositions du CDLD**

#### **art. L2212-17, al. 1-4**

Le conseil a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

Chaque conseiller a le droit d'initiative. Les membres du collège provincial ne peuvent faire usage individuellement de cette faculté.

Le règlement d'ordre intérieur règle les modalités de prise en considération de la proposition déposée par un ou plusieurs conseillers, ainsi que le renvoi le cas échéant, devant une commission et au collège provincial aux fins de l'instruction préalable visée à l'article L2212-48, alinéa 3.

La décision relative à la prise en considération doit être strictement motivée par rapport à l'intérêt provincial tel que défini à l'article L2112-32.

**art. L2212-18**

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

**Art. 27** La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :

- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

**Art. 28** Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur. Il doit être remis au président du conseil.

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard.

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

**Art. 29** Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts.

La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée.

La décision de division d'une proposition est soumise au vote du conseil préalablement aux votes repris à l'article 27.

**Art. 30** En application de son droit d'initiative prévu à l'article L2212-17 CDLD, le conseiller adresse sa demande d'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour du conseil, au président du conseil, dans les délais, les formes et avec les pièces annexes visés à l'article L2212-22 CDLD.

La proposition de résolution déposée par le conseiller est soumise à une décision de prise en considération du président du conseil. La décision relative à la prise en considération doit être motivée par rapport à l'intérêt provincial.

**Art. 31** Le conseil peut à tout moment ordonner le renvoi de la proposition soit devant une commission, soit au collège provincial.

Dans ce cas, ladite proposition doit être examinée par l'instance concernée dans un délai de deux mois à dater de la séance du conseil, ce délai étant suspendu au cours des mois de juillet et août. Si ce délai de deux mois n'est pas respecté, l'auteur de la proposition initiale a la faculté de la représenter devant le conseil après le délai prescrit ; dans ce cas, le conseil sera tenu d'en délibérer.

La commission concernée ou le collège instruit le dossier pour le mettre en état d'être soumis à l'appréciation et au vote du conseil.

L'instruction peut conduire à modifier ou apporter des éléments complémentaires à la proposition initiale. L'instruction peut aussi déboucher sur une nouvelle présentation de la proposition initiale accompagnée d'une proposition d'approbation ou de refus.

L'auteur de la proposition initiale peut toujours exiger que celle-ci soit soumise au vote du conseil dans l'état où il l'a déposée.

**Art. 32** Dans le cadre des avis rendus par les commissions comprenant des modifications à des propositions de délibération, si aucun conseiller n'a d'amendement à formuler, le conseil peut directement inclure ses modifications dans la proposition et passer au vote.

Tout amendement sollicité par un conseiller sera fait dans les formes prescrites à l'article 28 du présent règlement.

**Art. 33** Seuls les votes positifs et négatifs sont pris en compte lors du compte des suffrages.

**Art. 34** Les conseillers siégeant en qualité de mandataire de la province au sein de l'assemblée générale d'une structure dont la Province est membre (telle qu'une ASBL, Association de Pouvoirs Publics, société coopérative ou autre) rapportent, à l'assemblée générale, la position majoritaire du Conseil provincial sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil provincial, chaque mandataire dispose d'un droit de vote libre.

Parallèlement, le Directeur général veille à communiquer la décision du Conseil provincial à la structure préalablement à la tenue de l'assemblée générale.

## Modes de votation

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-16

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil provincial votent à haute voix ou par assis et levé.

Néanmoins, le vote se fait toujours à haute voix et par appel nominal sur l'ensemble de chaque résolution. Il en va de même chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix ou au vote par assis et levé. Le vote exprimé électroniquement est considéré comme équivalent au vote à haute voix et par appel nominal. Le vote à main levée est considéré comme équivalent au vote par assis et levé.

Seules les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

En cas de vote à haute voix, le président vote en dernier lieu.

**Art. 35** Sont considérés comme équivalent au vote à haute voix et par appel nominal et par assis et levé, le vote électronique et le vote à main levée.

**Art. 36 §1<sup>er</sup>** En cas de vote à haute voix et par appel nominal, chaque conseiller exprime son vote par « pour », « contre » ou « abstention ». Il est effectué suivant l'ordre alphabétique.

Le nom du membre qui n'a pas répondu est répété. S'il ne répond toujours pas, il est considéré comme n'ayant pas pris part au vote.

Le membre qui s'abstient peut motiver son abstention avant le vote.

Le décompte des voix est effectué par le président du conseil et les secrétaires et le résultat est proclamé par le président du conseil, qui conclut à l'adoption ou non du point mis au vote. La liste des votants et le résultat du vote sont insérés au procès-verbal de la réunion.

**§2.** En cas de vote à main levée, le président du conseil appelle au vote, proclame le résultat sans décompte et peut, en cas de doute, répéter l'épreuve.

**§3.** Sur proposition du président du conseil et avec l'assentiment de tous les membres présents, le conseil peut décider que les propositions de résolution portant sur des sujets similaires feront l'objet d'un seul scrutin. Le résultat de ce scrutin est considéré comme exprimé séparément pour chacune des propositions.

**Art. 37** Dans le cadre d'un conseil provincial à distance, les membres du Conseil votent à main levée en veillant au fait que leur geste soit suffisant visible pour s'assurer que le décompte des voix puisse être correctement effectué.

**Art. 38** Les abstentions n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

**Art. 39** Pour le vote du budget, le Président procède à l'appel nominal de chaque conseiller. Le conseiller appelé exprime son vote.

**Art. 40** Le vote clôt les débats.

## **Vote relatif à l'élection et les présentations de candidats à des mandats ou des fonctions d'ordre politique et vote à bulletin secret**

### **Dispositions du CDLD**

#### **art. L2212-26**

##### **§ 1<sup>er</sup>**

La présente disposition règle les élections et les présentations de candidats à des mandats ou des fonctions d'ordre politique.

##### **§ 2**

Lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou de fonctions à pourvoir, le conseil provincial acte l'élection ou la présentation de ces candidats. Cependant, les membres du conseil provincial votent une telle élection ou présentation à haute voix et par appel nominal à chaque fois qu'un tiers au moins des membres présents le demande.

##### **§ 3**

À chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, le président est assisté des deux conseillers les moins âgés qui font fonction de scrutateurs. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct.

Le président fait procéder à l'appel nominal et ensuite à un rappel des membres qui n'étaient pas présents. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que

celui des votants, il en est fait mention dans le procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat a obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe au deuxième scrutateur. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Les bulletins qui contiennent plus d'un nom sont valides, mais seul le premier nom entre en ligne de compte.

Si un candidat n'obtient pas la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

#### § 4

Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2 et 3, les membres du conseil provincial votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

**Art. 41** Dans les cas visés à l'article L2212-26, §2 CDLD, le Président peut procéder à un vote à main levée conformément à l'article 35.

**Art. 42** En cas de vote à bulletin secret aux situations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article L2212-26 CDLD, les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

**Art. 43** Conformément à l'article L2212-16, al. 4 CDLD, les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Le président est assisté des deux secrétaires du Conseil.

Le président fait procéder à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins. Celui-ci étant terminé, le président demande à l'assemblée s'il y a des membres présents qui n'ont pas voté ; ceux qui se présentent immédiatement sont admis à voter. Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré clos.

Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention dans le procès-verbal. S'il résulte du dépouillement que

cette différence rend douteuse la majorité qu'un candidat a obtenue, le président fait procéder à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lors du dépouillement, un des secrétaires prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en donne lecture à haute voix, et le passe au deuxième secrétaire. Le résultat de chaque scrutin est immédiatement proclamé.

Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

Les bulletins nuls et les abstentions n'entrent pas en compte pour déterminer la majorité.

Dans le cadre des nominations aux emplois, si un candidat n'obtient pas la majorité absolue des voix au premier scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Si à l'issue du scrutin de ballottage aucun des deux candidats n'obtient la majorité absolue, aucun candidat n'est retenu.

Après le dépouillement, les bulletins qui n'ont pas donné lieu à contestation sont détruits en présence de l'assemblée.

**Art. 44** Lorsque d'un dossier est traité à huis clos, le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats s'effectuent durant le huis clos.

**Art. 45** Le président établit les modèles de bulletins utilisés selon les scrutins à organiser.

**Art. 46** En cas de réunion par visioconférence, le vote à scrutin secret se déroulera au moyen d'un système électronique défini par le bureau du conseil provincial.

**Art. 47** En cas de réunion présentiel, le président peut décider que l'élection et la présentation d'un candidat se fera au moyen d'un système électronique, pour autant que celui-ci soit approuvé par le Gouvernement.

## Réunion à distance du Conseil et des Commissions

### Dispositions du CDLD

#### art. L6511-1

##### § 1ier

Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° La réunion à distance : la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés ;

2° La situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté

royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

3° La situation ordinaire : la situation qui vise tous les autres cas.

## **§ 2**

Le présent chapitre trouve à s'appliquer dans le cadre du strict respect des principes démocratiques consacrés par le présent Code, singulièrement ceux relatifs :

- Au respect de la publicité des débats ;
- A la prise de parole des membres ;
- A la délibération ;
- A la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses ;
- Au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29 ;
- A l'expression des votes.

### **art. L6511-2**

#### **§ 1ier**

Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le règlement d'ordre intérieur en fixe les conditions et les modalités. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

§ 2 En ce qui concerne les assemblées générales d'intercommunale, s'il est recouru à une réunion à distance, une délibération du conseil communal, provincial ou de CPAS sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1er, alinéa 1er, est obligatoire. Si le conseil communal, provincial ou de CPAS ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

### § 3

Le présent article est également applicable :

1° (...)

2° Aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35 ;

3° aux réunions des commissions, conseils consultatifs et conseils participatifs créés en exécution des articles L2212-14, L2212-30 et L2212-31.

### § 4

Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent article.

## **Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

#### **§ 1<sup>er</sup>**

La convocation à une réunion à distance se fait conformément aux dispositions applicables dans le cadre d'une réunion physique de l'organe.

La convocation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>:

1° mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

#### **§ 2**

Lors de réunions à distance les heures d'ouverture et clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques, sont actées au procès-verbal de la séance.

L'outil numérique utilisé dans le cadre de réunions à distance garantit l'identification certaine du membre de l'organe pendant toute la durée de la réunion.

Le règlement d'ordre intérieur de l'organe peut comprendre d'autres modalités de fonctionnement relatives à la tenue des réunions à distance.

Lors de réunions à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

### **Art. 2**

La participation à une réunion à distance est réalisée au moyen du matériel personnel du membre d'une autorité visée aux articles L6511-2 et L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A défaut pour le membre de pouvoir disposer de son propre matériel,

l'institution lui fournit le matériel nécessaire pour participer à la réunion soit à son domicile, soit dans les locaux du pouvoir local.

#### **Art. 3**

Les votes au scrutin secret sont adressés à la personne chargée légalement ou statutairement de veiller à la légalité du processus de décision par voie électronique.

Cette personne se charge d'anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modalités de vote au scrutin secret.

#### **Art. 4**

En cas d'interpellation visée aux articles L1122-14 et L2212-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune ou la province met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune ou de la province dont l'interpellation a été jugée recevable au sein des locaux de l'institution, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal ou provincial.

#### **Art. 5**

La partie publique de la réunion à distance d'un organe est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet de l'institution dont elle fait partie ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect du présent article.

**Art. 48** En situation extraordinaire, le Président en concertation avec le Collège provincial décide si les réunions du conseil provincial se tiennent à distance.

**Art. 49** Les réunions à distance sont organisées conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

**Art. 50** Le Bureau détermine l'outil numérique utilisé dans le cadre de réunions à distance.

## **Procès-verbal de la séance**

### **Dispositions du CDLD**

#### **art. L2212-19**

**§1** La séance est ouverte et close par le président.

**§2** Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance à l'ouverture de chaque séance.

Dans tous les cas, le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction, conformément à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est approuvé et transcrit comme stipulé à l'article L2212-60, alinéa 1er.

Chaque fois que le conseil le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

**§ 3** Le procès-verbal contient :

- — l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
- — l'ordre du jour ;
- — le texte de la lecture visée au § 2 ;
- — la liste des conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance ;
- — le texte des résolutions adoptées ;
- — les propositions déposées en séance ;
- — les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants ;
- — la mention des interventions nominatives de chaque conseiller ;
- — les textes des interventions communiquées au président par les conseillers.

Le conseil peut définir, limitativement, dans son règlement d'ordre intérieur les autres points devant être repris au procès-verbal de la séance.

**art. L2212-20**

Il est permis à chaque membre de faire insérer au procès-verbal, que son vote est contraire à la résolution adoptée, sans pouvoir exiger qu'il soit fait mention des motifs de son vote.

**art. L2212-21**

Au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial, un rapport succinct des délibérations, y compris du résultat des votes, est rédigé et transmis aux conseillers.

En cas de vote nominatif, le compte rendu mentionnera le vote émis par chaque conseiller.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités de la rédaction de ce rapport.

**Art. 51** En cas de réunion à distance, les heures d'ouverture et de clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques, sont actées au procès-verbal de la séance.

**Art. 52** Il n'est pas donné lecture du procès-verbal en séance. Ce procès-verbal est déposé, avant l'ouverture de la séance, sur le bureau du président.

**Art. 53** Les membres du conseil sont invités à remettre au directeur général, s'il est rédigé, le texte de leurs interventions le jour où ils le prononcent. Ces textes sont joints en annexe au procès-verbal de la séance.

**Art. 54** Le procès-verbal de la séance vaut compte-rendu succinct et est transmis aux conseillers au plus tard sept jours francs après la réunion du conseil provincial.

**Art. 55** Le Directeur général veille à rendre accessible le procès-verbal sur l'Intranet conseil.

**Art. 56** Les séances du conseil provincial, sauf quand elles ne sont pas publiques en application des exceptions prévues à l'article L2212-15 CDLD, sont enregistrées et conservées sur support informatique au service de la Direction générale. Elles sont également accessibles aux membres du conseil sur l'intranet du conseil.

**Art. 57** Outre les points fixés par le paragraphe 3 de l'article L2212-19 CDLD, le procès-verbal reprendra la liste des dossiers ayant fait l'objet d'un report à la séance prochaine tel que prévu par l'article 17 du présent règlement en indiquant la suite à leur réserver.

## Actes du conseil provincial

### Dispositions du CDLD

#### art. L2213-1

al.1 La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège provincial et contre signés par le directeur général.

#### art. L2213-2

Les règlements et les ordonnances du conseil ou du collège provincial sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le directeur général.

Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province.

#### art. L2213-3

Les règlements et ordonnances signés par le président et contresignés par le directeur général,

munis de l'approbation du Gouvernement, quand il y a lieu, sont transmis aux autorités que la chose concerne.

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

Le conseil ou le collège provincial peut, outre l'insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne, prescrire un mode particulier de publication.

## Commissions

### Dispositions du CDLD

#### art.L2212-14, al. 5-10

Le conseil provincial crée en son sein des commissions dont le nombre ne peut être supérieur au nombre de députés provinciaux élus lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour.

Le conseil installe à tout le moins une commission en charge du budget et des comptes.

Une ou plusieurs commissions sont chargées de vérifier la correcte exécution des plans et contrats de gestion visés au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, et d'en faire rapport au conseil.

Le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de ces commissions. Les commissions comptent au maximum 12 membres.

La composition des commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

**Art. 58 §1<sup>er</sup>** En application de l'article L2212-14 CDLD, le conseil provincial installe 4 commissions après l'élection du bureau définitif.

Chaque commission élit en son sein un président et un vice-président. La commission désigne un rapporteur pour chaque point inscrit à son ordre du jour.

**§2.** Les compétences des 4 commissions sont établies en fonction des attributions de chaque député.

La vérification de la correcte exécution des contrats de gestion et des plans de gestion sont analysés par les commissions en fonction des attributions de chaque député.

Les fonctions comptables et budgétaires, le contrôle des missions des conseillers et des députés provinciaux ainsi que le contrôle des dépenses des secrétariats des députés provinciaux sont examinés dans la commission du député en charge des matières financières.

**§3.** Les députés provinciaux sont membres de la commission en charge des matières qui relèvent de leurs compétences et participent aux travaux des commissions.

**§4.** Lors de la première réunion de commission, les commissions se réunissent sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux et désignent en leur sein un président et un vice-président.

Un député provincial ne peut pas être président d'une commission.

**§5.** Au début de chaque législature, chaque commission reçoit un numéro d'ordre correspondant à l'ordre de préséance des députés provinciaux.

**§6.** Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique n'est pas démissionnaire de la ou les commission(s) dont il est membre ; au regard du principe de la représentation proportionnelle, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

**Art. 59** Les commissions sont convoquées pour l'examen des points inscrits valablement à l'ordre du jour du conseil provincial ou pour tout autre point décidé par le président de la commission, selon la répartition des matières.

Afin de permettre un débat élargi, le bureau du conseil ou le président du conseil peut décider de convoquer plusieurs commissions rassemblées.

**Art. 60** Dans le cadre de leurs compétences, si elles le souhaitent, les commissions peuvent formuler directement des modifications sur les propositions de délibération du conseil dans le cadre des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil.

Les commissions peuvent également formuler directement des modifications dans les annexes aux propositions de délibération.

En cas de modification des annexes, elles veillent à adapter la proposition de délibération.

**Art. 61** Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le président du conseil peut décider par exception dûment motivée qu'une réunion d'une commission ou de commissions réunies soit rendue publique. Dans ce cas, le président de la commission veille à prononcer le huis clos pour les cas et dans les conditions définies à l'article L2212-15 CDLD.

**Art. 62** Le président de commission, en concertation avec le député provincial concerné, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de commission. Il en informe le secrétaire de la commission.

**Art. 63** En situation extraordinaire, le président de commission, en concertation avec le député provincial concerné, peut décider que la réunion se tiendra à distance conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 64** Les présidents doivent convoquer leur commission à la demande du collège provincial ou d'un tiers de leurs membres, aux jours et heures qu'ils indiquent, avec une proposition précise et documentée d'ordre du jour.

**Art. 65** Le député provincial qui a dans ses attributions la matière sur laquelle porte le point traité par la commission doit assister à celle-ci. Il peut se faire représenter.

Le président du conseil tranche les questions de répartition des points entre les différentes commissions en cas de doute.

Tous les membres du conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative. Seuls les membres avec voix délibérative des commissions bénéficient d'un jeton de présence. Toutefois, un membre d'une commission peut se faire remplacer par un conseiller appartenant au même groupe politique et ayant notifié par écrit son remplacement au Président du Conseil ; dans ce cas, ce conseiller a voix délibérative.

Avant d'entrer en séance, les membres de la commission font constater leur présence en signant le registre de présence. Ce registre fait mention des kilomètres parcourus conformément à l'art. L2212-7 CDLD.

**Art. 66** Le chef de cabinet du député provincial concerné par la commission ou, à défaut, un autre membre du cabinet désigné par le député provincial est le secrétaire de la commission.

**Art. 67** Les commissions rassemblées sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par le président de la commission, ayant le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le conseiller provincial qui préside une réunion de commissions rassemblées choisit le secrétaire de la réunion parmi les secrétaires de commission.

**Art. 68** En situation extraordinaire, le président du conseil peut décider que les réunions de commissions rassemblées se tiendront à distance conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 69** Chaque point inscrit à l'ordre du jour d'une commission fait l'objet d'un rapport signé par le président de la commission et le secrétaire de celle-ci et le conseiller désigné comme rapporteur.

**Art. 70** Dans le cadre d'une réunion par visioconférence, les rapports sont signés par le secrétaire et envoyés au président de la commission dès la fin de celle-ci.

**Art. 71** Les convocations aux commissions se font par voie électronique. Ces convocations peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

**Art. 72** En cas de réunion à distance, la convocation mentionne les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance, la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion et une brève explication technique de la manière dont le Conseiller procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Art. 73** Les conseillers reçoivent toutes les convocations aux commissions pour information.

**Art. 74** Le secrétaire de la commission concernée communique par voie électronique l'ordre du jour complet de la réunion au président du conseil provincial qui fait assurer la convocation, ainsi que la logistique des commissions à convoquer.

**Art. 75** Le président de la commission, conformément aux informations communiquées par le secrétaire de la commission concernée, réalise une convocation et la transmet :

Aux membres de la commission,

Aux invités,

Au chef de cabinet, secrétaire de la commission,

Et pour information :

Au président du conseil provincial,

Aux députés provinciaux, au directeur général

Aux chefs de groupe,

Aux membres des autres commissions,

Aux inspecteurs généraux (selon leurs domaines de compétence).

**Art. 76** Le procès-verbal de la commission est rédigé par le secrétaire de la commission. Celui-ci est transmis au président du conseil provincial afin que celui-ci assure sa communication aux membres du conseil provincial.

**Art. 77** En cas de réunion à distance, le procès-verbal en fait mention.

**Art. 78** Pour chaque exercice budgétaire, chacune des commissions se verra autorisée par le président du conseil après concertation avec les présidents des différentes commissions à effectuer des dépenses pour un montant limité par un maximum à charge de l'article budgétaire « *frais de fonctionnement du conseil provincial* ».

Ce montant budgétaire servira à couvrir les éventuels frais spéciaux de déplacement, de location de salle ou de matériel et les éventuels frais de restauration, à l'exclusion des jetons de présence et frais de déplacement tels que définis par le CDLD.

**Art. 79** Les justificatifs des dépenses liées aux commissions, conformes au montant maximum des dépenses autorisées sont approuvés et signés par le président du conseil provincial pour permettre l'imputation de ces frais sur l'article budgétaire « *frais de fonctionnement du conseil provincial* ».

## Groupes politiques

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-14, al. 3-4

Sont considérés comme formant un groupe politique, les membres du conseil provincial qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe politique.

Sans préjudice de l'article 2212-39, §1<sup>er</sup>, et de l'alinéa 3 du présent article, le conseil provincial fixe les conditions de représentation des groupes politiques au sein de l'assemblée.

#### Art. L2212-39

Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil provincial lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil provincial en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.

Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte d'exclusion est valable s'il est signé par la majorité des membres dudit groupe et s'il est communiqué au président ou à celui qui le remplace. Il est porté à la connaissance des membres du conseil provincial lors de la plus prochaine séance. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil provincial en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège tel que défini à l'article L5111-1.

L'exclusion ou la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes paraloaux concernés.

Pour l'application du présent article ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au

groupe politique quitté.

L'exclusion ou la démission du groupe ne modifie pas le résultat de la répartition des mandats fixée à la suite des élections, entre les groupes politiques.

**Art. 80** Chaque groupe politique constitué conformément à l'article L2212-14 remet par écrit au président du conseil le nom de son chef de groupe accompagné de la signature de tous ses membres.

Les modifications apportées à la composition d'un groupe politique sont portées par le chef de groupe ou par le conseiller dissident à la connaissance du président du conseil, qui en informe celui-ci ; cette procédure est écrite.

**Art. 81** Pour bénéficier des droits et avantages éventuellement octroyés à un groupe politique, le groupe politique doit respecter les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

## Installation du Conseil provincial, bureau provisoire et élection du bureau définitif

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-13

Après chaque renouvellement intégral du conseil provincial, les conseillers nouvellement élus se réunissent de plein droit sans convocation le premier vendredi du mois de décembre qui suit les élections, sous la présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial ou, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux, assisté des deux membres les plus jeunes comme secrétaires.

Toutefois, si le premier vendredi visé à l'alinéa premier est un jour férié, la réunion du nouveau conseil provincial est reportée au lundi qui suit.

Après la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, deux vice-présidents maximum et deux secrétaires maximum. Il forme son bureau composé du président, des vice-

présidents et des secrétaires du conseil provincial, chacun siégeant en cette même qualité au sein du bureau, ainsi que des chefs de groupe. Chaque groupe politique désigne en son sein un chef de groupe.

**Art. 82** Le président du conseil, les deux vice-présidents, les deux secrétaires et les chefs de groupe forment le bureau définitif. Ils ne peuvent être membres du collège provincial.

Les chefs de groupe des groupes politiques reconnus par le Conseil provincial font partie de plein droit du bureau.

L'élection du bureau est approuvée conformément à l'article L2212-26 CDLD et l'article 41 du présent règlement.

L'ordre de présentation détermine l'ordre de préséance entre les 2 vice-présidents et les 2 secrétaires.

Le Gouverneur, le Directeur général, le Député-Président et le Député en charge des relations avec le Conseil font partie du bureau sans voix délibérative.

Le bureau peut inviter des membres de l'Administration en qualité d'experts.

**Art. 83** A l'occasion du remplacement d'un membre du bureau qui voit son mandat interrompu pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre du bureau succède à celui qu'il remplace en bénéficiant du rang de préséance de ce dernier.

## Fonctionnement du bureau

**Art. 84** Le bureau est présidé par le président du conseil.

Le bureau se réunit sur convocation du président du conseil qui détermine le jour, l'endroit, l'heure et le projet d'ordre du jour des réunions. A la demande du collège provincial ou d'un tiers des conseillers, le président du conseil est tenu de convoquer le bureau au jour et à l'heure fixés avec l'ordre du jour proposé. Le président du conseil peut inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour ainsi fixé.

A l'exception des avis à rendre en application de l'article L2215-1 CDLD qui sont adoptés par un vote à la majorité simple des membres présents ou en cas de divergence sur un point inscrit à l'ordre du jour, le bureau fonctionne selon la règle du consensus.

En cas de vote, et s'il y a parité de voix, la voix du président du conseil est prépondérante.

Le bureau examine toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil.

**Art. 85** Les chefs de groupe peuvent se faire remplacer en donnant procuration à un membre de leur groupe.

**Art. 86** Le bureau peut se réunir à distance.

## Validation des élections provinciales

### Dispositions du CDLD

#### Art. L4146-6 CDLD

##### § 1er

Il est institué un Conseil des élections locales. Il est chargé de statuer sur les recours contre les élections communales et provinciales et de valider celles-ci.

## Vérification des conditions d'éligibilité des Conseillers et vérification de leurs pouvoirs

### Dispositions du CDLD

#### Art. L2212-13 §§2-3

##### § 2

L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

##### § 3

Le membre du conseil qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le collègue en informe le conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au collègue, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le conseil prend acte de la perte de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en

**Art. 87** Le Collège provincial vérifie si les élus remplissent les conditions d'éligibilité pour pouvoir siéger au Conseil provincial sur base des documents administratifs utiles à son installation. Il en va de même de vérifier si un membre de Conseil perd l'une ou l'autre de ces conditions.

**Art. 88** le Collège vérifie si l'élu ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité ou d'empêchement avec le mandat de Conseiller provincial.

**Art. 89** Si un ou plusieurs siège(s) devien(nen)t vacant(s) par démission, décès ou autrement, la vérification des conditions d'éligibilité et des situations d'incompatibilité ou d'empêchement du (des) suppléant(s) est effectuée par le Collège provincial.

## Incompatibilités et conflits d'intérêt

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-74

**§1** Ne peuvent faire partie des conseils et des collèges provinciaux :

1. les membres de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Parlement européen;
2. les membres des parlements des Régions et des Communautés;
3. (...);
4. (...);
5. les membres de la Commission européenne;
6. les gouverneurs, les vice-gouverneurs et gouverneurs adjoints;
7. les commissaires d'arrondissement;
8. les directeurs généraux et directeurs financiers communaux et des centres publics d'action sociale et les directeurs généraux provinciaux;
9. les membres des cours, tribunaux, parquets et les directeurs généraux;
10. les conseillers du Conseil d'Etat;
11. (...);
12. les receveurs ou les agents comptables de l'Etat, de la Région, de la Communauté;
13. les fonctionnaires et employés de la province, en ce compris les enseignants, et des commissariats d'arrondissement;
14. les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant à la province dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions.
15. les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ou être unis par les liens du mariage, ou cohabitants légaux.

**§2** Si des conjoints ou cohabitants légaux sont élus conseillers par le même collège électoral, celui qui aura obtenu le plus de voix et, en cas de parité, le plus âgé d'entre eux est seul admis à siéger au conseil.

Si deux conjoints ou cohabitants légaux ont été élus, l'un conseiller effectif, l'autre conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier.

Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance. L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment. Il est remplacé par le conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu. Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.

Le mariage ou la cohabitation légale entre des membres du conseil met fin à leur mandat.

**§3** L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'empêche pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.

**art. L2212-75**

Le président, le ou les vice-président(s) et les membres du bureau du conseil provincial, ainsi que les présidents de commissions instituées en application de l'article L2212-14, ne peuvent être membres du collège provincial.

**art. L2212-78**

**§1** Il est interdit à tout membre du conseil :

1. D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct ;
2. De prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province ;
3. D'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la province ; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province ;
4. D'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre ;
5. D'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au directeur général, au directeur financier et aux membres du collège provincial, ainsi qu'à la personne de confiance visée à l'article L2212-8

**§2** Ne peuvent pas être président du conseil provincial :

1. les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction

au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme ;

2. Les gestionnaires visés à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
3. Les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcents de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

**art. L2212-81bis**

**§1** Le Gouvernement qui constate des faits de nature à entraîner les incompatibilités visées aux articles L2212-74 à L2212-77 en informe le conseil et communique à l'intéressé, contre récépissé, une notification des faits de nature à entraîner l'incompatibilité.

Huit jours au plus tôt après la réception de la notification visée à l'alinéa précédent, et, s'il en a fait la demande, après avoir entendu l'intéressé, éventuellement accompagné du conseil de son choix, le Gouvernement ou son délégué constate l'incompatibilité et prend, le cas échéant, acte de la démission de l'intéressé dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement ou de son délégué au membre du conseil intéressé et au collègue qui en informe le conseil.

**§2** Le Gouvernement qui constate des faits de nature à entraîner la méconnaissance des articles L2212-78 à L2212-81 en informe le conseil et communique à l'intéressé, contre récépissé, une notification des faits qui sont de nature à entraîner la démission d'office.

Huit jours au plus tôt après la réception de la notification visée à l'alinéa précédent, et, s'il en a fait la demande, après avoir entendu l'intéressé, éventuellement accompagné du conseil de son choix, le Gouvernement ou son délégué constate l'incompatibilité et prend, le cas échéant, acte de la démission de l'intéressé dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement ou de son délégué à l'intéressé et au collègue qui en informe le conseil.

**art. L2212-81quater**

Un conseiller provincial ou un membre d'un collège provincial ne peut détenir plus de trois mandats rémunérés d'administrateur dans une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative.

Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller communal ou de l'action sociale.

**art. L6311-1. §1<sup>er</sup>.**

La méconnaissance d'une incompatibilité, d'une interdiction ou d'un empêchement prévu par le présent Code par le titulaire d'un mandat de conseiller communal, de président du conseil, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président de centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal peut conduire à la déchéance de tous ses mandats originaires.

§2. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance lorsque la personne concernée, après mise en demeure, ne se conforme pas à l'incompatibilité, l'interdiction ou l'empêchement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

§3. Le Gouvernement communique à l'intéressé par voie de recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance dans une décision motivée.

La décision du Gouvernement intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2.

Cette décision est notifiée par les soins du Gouvernement à la personne concernée et à l'organe dans lequel elle exerce ses mandats originaires et dérivés.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

## Prestation de serment

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-82

Les conseillers provinciaux, les personnes de confiance visées à l'article L2212-8, et les membres du collège provincial, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :  
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

#### art. L2212-83

Ce serment sera prêté, en séance publique, par les conseillers provinciaux et par les personnes de confiance visées à l'article L2212-8 entre les mains du président du conseil provincial.

Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, conformément à l'article L2212-40, § 3.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires.

## Pacte de majorité

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-39

§2 Au plus tard le 15 novembre qui suit les élections, le ou les projets de pacte sont déposés entre les mains du directeur général.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties et l'identité des députés provinciaux. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 2, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 2 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

**§3** Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections.

Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.

**§4** Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L2212-43.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque conseil.

**§5** Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du collège.

L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du conseil.

Le nouveau membre du collège achève le mandat de celui qu'il remplace.

## Election des députés provinciaux

### Dispositions du CDLD

#### **art. L2212-40**

**§1** Dans les provinces de moins de 750.000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.

Dans les provinces d'au moins 750.000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.

Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.

Le tiers au minimum des membres du collège sont du même sexe.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 4, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure

lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 4 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L2212-40, § 2.

Le collège est responsable devant le conseil.

**§2** Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 1er du paragraphe précédent pour l'un des députés provinciaux si tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. Le député provincial ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil.

Lorsqu'un député provincial n'est pas membre du conseil, il doit remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4155-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le député provincial élu hors conseil est rattaché.

**§3** Sont élus de plein droit députés provinciaux les conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en application de l'article L2212-39.

Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

**art. L2212-41**

Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du conseil provincial, séance tenante.

(...)

## **Déclaration de politique provinciale, lettre de mission et programme stratégique transversal**

### **Dispositions du CDLD**

**art. L2212-47**

§ 1<sup>er</sup>. Dans les deux mois après la désignation des députés provinciaux, le collège provincial soumet au conseil provincial une déclaration de politique provinciale comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

La déclaration de politique provinciale contient également les orientations proposées par le collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé au chapitre III du titre III du livre II de la deuxième partie.

La déclaration de politique provinciale est valable pour toute la durée de la mandature sauf en cas d'adoption d'un nouveau pacte de majorité et de renouvellement complet du conseil provincial.

Après son adoption par le conseil provincial, cette déclaration de politique provinciale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

§ 2. Le collège provincial remet au directeur général une lettre de mission à l'occasion du renouvellement intégral du conseil provincial ou lors du recrutement du directeur général.

Cette lettre de mission comporte au moins les éléments suivants :

- 1° la description de fonction et le profil de compétence de l'emploi de directeur général ;
- 2° les objectifs à atteindre pour les diverses missions, notamment sur base de la déclaration de politique provinciale ;
- 3° les moyens budgétaires et les ressources humaines attribués ;
- 4° l'ensemble des missions qui lui sont conférées par le présent Code et notamment sa mission de conseil et de disponibilité à l'égard de l'ensemble des membres du conseil.

Une concertation a lieu entre le directeur général et le collège provincial sur les moyens nécessaires à la réalisation de la lettre de mission. Le directeur financier y est associé pour les matières dont il a la charge. En cas d'absence d'accord du directeur général sur les moyens, l'avis de ce dernier est annexé à la lettre de mission.

§ 3. Le conseil provincial prend acte du programme stratégique transversal, que le collège provincial lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des députés provinciaux ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège provincial conformément à l'article L2212-44, 1<sup>er</sup>. Au cours de cette même séance du conseil provincial, le programme stratégique transversal est débattu publiquement.

Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège provincial pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège provincial et l'administration.

Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège provincial au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège provincial se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil provincial pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils provinciaux, ainsi qu'au collège provincial issu des élections suivantes.

Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature.

Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L2213-2 et de la manière prescrite par le conseil provincial. Il est mis en ligne sur le site internet de la province.

À titre transitoire, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à neuf mois pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024.

§ 4. La délibération du conseil provincial prenant acte du programme stratégique transversal est communiquée au Gouvernement.

## Note de politique générale, budget, comptes et finances provinciales

### Dispositions du CDLD

#### art. L2231-6

§ 1<sup>er</sup> Le collège provincial se réunit chaque année durant le mois de septembre au plus tard pour arrêter le budget initial provisoire de l'exercice suivant.

§ 2 Le Conseil provincial se réunit chaque année durant le mois de décembre au plus tard, et le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs ou participatifs pour délibérer sur le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la province pour l'exercice suivant.

§ 3 En même temps que le budget initial définitif, le collège provincial soumet également au Conseil provincial une note de politique générale. Celle-ci comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.

La liste des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations au sein de laquelle la province a des participations et à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 euros par an, ainsi que les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion visés au Chapitre III du Titre II du Livre II de la deuxième Partie du présent Code, relatifs à l'exercice précédent, sont joints au projet de budget initial définitif présenté au conseil provincial.

L'inventaire du contentieux judiciaire en cours est annexé au projet de budget.

Les documents visés aux paragraphes 2 et 3 sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

La note de politique générale visée au paragraphe 3 est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

**art. L2231-6bis**

Lors de chaque budget et modifications budgétaires, les provinces élaborent et transmettent des prévisions budgétaires pluriannuelles au Gouvernement selon les modalités qu'il détermine.

**art. L2231-7**

A l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le conseil provincial discute de manière approfondie de la note visée à l'article L2231-6. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent.

A cette occasion, le conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, A.S.B.L. et associations visés à l'alinéa précédent.

**art. L2231-8**

§ 1<sup>er</sup> Le collège provincial se réunit chaque année durant le mois de février au plus tard pour arrêter le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent qui reprend la situation des droits constatés nets, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre de l'exercice précédent.

§ 2 Le Conseil provincial se réunit chaque année durant le mois de mai au plus tard pour arrêter les comptes annuels de l'exercice précédent. Les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux de fournitures ou de services pour lesquels le conseil provincial a choisi le mode de passation et a fixé les conditions.

Un rapport spécifique sur les prises de participation de la province dont le modèle est arrêté par le Gouvernement est joint aux comptes annuels.

Les comptes annuels sont distribués à tous les conseillers provinciaux, au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés.

## **Droit d'accès aux documents administratifs pour les conseillers**

### **Dispositions du CDLD**

**art. L2212-33**

§1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des conseillers provinciaux, même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au gouverneur ou au collège provincial.

Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et institutions de la

province.

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa 1er est délivrée aux conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du directeur général.

Les conseillers provinciaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du collège provincial dans les 15 jours qui suivent la tenue de ces séances.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités le droit de consultation est exercé et à quelles conditions une copie des actes ou pièces peut être obtenue. Une redevance peut être demandée pour l'obtention d'une copie des actes ou pièces. Le montant de cette redevance est calculé en fonction du prix coûtant, sans que les frais de personnel ne puissent en aucun cas être pris en compte.

**§2** Les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de cette consultation sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

**Art. 90** Le conseiller qui bénéficie d'une tablette numérique mise à disposition par la Province accepte que les pièces demandées lui soient transmises par voie informatique.

## **Droit de visite des établissements provinciaux et organismes subventionnés pour les membres du Conseil**

### **Dispositions du CDLD**

#### **art. L2212-34**

**§1** Les conseillers provinciaux peuvent visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil prévoit selon quelles modalités et quels horaires le droit de consultation et de visite peut être exercé.

**§2** Les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du présent Code.

Les modalités de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.

**Art. 91** Les visites prévues à l'article L2212-34 du CDLD ont lieu sur rendez-vous pris avec le directeur général.

## Représentation provinciale

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-27

Les membres du conseil représentent la province et pas uniquement le district qui les a élus.

## Missions des conseillers

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-37

**§1** Le conseil provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres de la mission de recueillir sur les lieux les renseignements dont il a besoin dans le cercle de ses attributions.

Il peut correspondre avec les autorités constituées et les fonctionnaires publics à l'effet d'obtenir les mêmes renseignements.

Si, malgré deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, des autorités administratives subordonnées sont en retard de donner les renseignements demandés, le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres aux frais personnels des dites autorités, à l'effet de prendre les renseignements sur les lieux.

**§2** Toute mission effectuée par un ou plusieurs conseillers provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d'en faire rapport devant la commission concernée.

Ce rapport inclus les éléments pertinents de la mission.

La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

Les modalités relatives aux missions effectuées à l'étranger et aux rapports sont fixées par le Gouvernement.

**Dispositions A. Gvt wall. du 04/7/13 relatif aux modalités à respecter dans le cadre d'une mission à l'étranger.**

**Art. 1.**

Lorsqu'une délégation du conseil effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission.

Le rapport est présenté en séance publique de la commission concernée.

Si la mission visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est initiée par le conseiller, le conseil provincial ou une commission, l'initiateur expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts.

Les éléments font ensuite l'objet d'un débat à la commission concernée qui statue ensuite par consensus, après avis du bureau du conseil provincial, sur le programme de la mission.

Le bureau est saisi des éléments suivants :

- 1° les objectifs poursuivis ;
- 2° le lien avec les compétences de la province ;
- 3° la durée de la mission, qui ne peut excéder cinq jours si elle se déroule dans un pays de l'Union européenne et huit jours hors Union européenne ;
- 4° le projet de programme qui contient au moins 75 pourcents de rencontres de travail ou de visites officielles en relatif avec les objectifs poursuivis par la mission ;
- 5° les dates, de manière à éviter toute perturbation du travail du conseil provincial ;
- 6° la composition de la délégation dont les conjoints et partenaires des conseillers sont exclus ;
- 7° l'estimation précise des coûts, qui restent raisonnables et liés aux objectifs de la mission ;
- 8° l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement.

L'alinéa 5, 8°, s'applique pour les déplacements en avion et pour les déplacements en voiture qui excèdent 150 kilomètres par trajet simple.

La commission peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments visés à l'alinéa 5 ou si la mission s'avère inopportune.

La personne chargée de mission choisit le mode de transport à utiliser en privilégiant le mode le plus écologique compte tenu des objectifs et modalité de la mission ainsi que de la durée du voyage. A coût écologique équivalent, le moyen de transport le plus économique au moment de la réservation est privilégié. En dessous de 800 kilomètres, l'utilisation du transport par rail est privilégiée. Sauf dérogation dûment motivée, les trajets en avion se font en classe économique.

Aucune indemnité de séjour n'est accordée aux conseillers participant aux missions.

Les frais suivants sont remboursés sur présentation d'un justificatif :

- 1° le coût du trajet aller-retour du domicile à l'aéroport ou à la gare de départ et le coût du trajet aller-retour de l'aéroport ou de la gare d'arrivée au lieu d'hébergement ;
- 2° les frais de gardiennage de voiture à l'aéroport ou à la gare de départ ;
- 3° les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le participant à la mission ;
- 4° les taxes d'aéroport non comprises dans le prix du billet ;
- 5° les frais de visas et de passeport ;
- 6° les frais de vaccins obligatoires ;
- 7° les frais d'hôtel limités à la nuitée et au petit déjeuner ;
- 8° les frais de restaurant.

La commission procède systématiquement à un contrôle a posteriori des rapports des missions.

## Pouvoir réglementaire

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-38

Dans les matières prévues à l'article L2212-32, le conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure.

Ces règlements ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, par des décrets ou par des règlements d'administration générale.

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois, décrets ou règlements d'administration générale.

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles L2213-2 et L2213-3.

## Consultation populaire

### Dispositions du CDLD

#### art. L2214-1

Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial.

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % de ceux-ci.

## Droit citoyen aux questions

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-28

Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.

Le conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique.

## Droit citoyen d'interpellation directe

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-29

§1 Les habitants de la province peuvent interpellier directement le collège, en séance publique du conseil.

§2 Sont des habitants au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population d'une commune de la province, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou le siège d'exploitation est localisé sur le territoire d'une commune de la province et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

§3 Le texte intégral de l'interpellation proposée est déposé par écrit auprès du président du conseil.

Pour être recevable, l'interpellation introduite remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.Les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc;
4. être à portée générale; les questions relatives à des cas d'intérêt particulier sont traitées, le cas échéant, dans le cadre de l'article L2212-28 ou renvoyées à l'examen d'une des commissions du conseil;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Le bureau décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil provincial.

**§4** L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et dans le temps imparti au paragraphe 3.

Il est répondu par le collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le bureau.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

**§5** Les interpellations, les questions et les réponses visées au présent article sont publiées au Bulletin provincial, et mises en ligne sur le site internet de la province.

**Art. 92** La demande d'interpellation doit être reçue par le président du conseil au moins quinze jours avant la séance du conseil provincial au cours de laquelle le demandeur souhaite intervenir.

Le premier jour commence le lendemain de la réception de la demande.

La demande reçue moins de quinze jours avant la séance du conseil est reportée à un conseil ultérieur.

## Conseils consultatifs

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-30

**§1** Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseil(s) consultatif(s), qui lui rende(nt) des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement.

Les conseils consultatifs sont renouvelés intégralement au moins une fois tous les trois ans.

**§2** Chaque fois qu'au sein d'un organe consultatif, un ou plusieurs mandat(s) effectif(s) ou suppléant(s)est(sont) à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures présente, pour chaque mandat, la candidature d'au

moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation imposée à l'alinéa 1er n'a pas été remplie, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter les candidatures.

Tant que l'obligation imposée n'a pas été remplie, le mandat à attribuer reste vacant.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1er, il peut être dérogé moyennant une motivation spéciale inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

**§3** Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1er n'est pas remplie, les avis de l'organe consultatif ne sont pas valables, sauf si le ou les député(s) provincial(aux) dont relève l'organe concerné ou la ou les autorité(s) investie(s) du pouvoir de nomination communiquent au collège provincial, en la motivant, l'impossibilité de remplir l'obligation prévue à l'alinéa 1er.

La motivation est considérée comme adéquate par le collège provincial sauf décision contraire de celui-ci dans les deux mois suivant la communication visée à l'alinéa 2.

Dans le cas d'un organe consultatif à créer ou à constituer, la communication visée à l'alinéa 2 est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

Le conseil provincial fixe la procédure relative à la communication visée à l'alinéa 2.

Lorsqu'un organe consultatif a fait usage de la procédure prévue aux alinéas 2 et 3, mention est faite dans les avis de cet organe consultatif.

**§4** Dans l'année du renouvellement du conseil provincial, le bureau présente un rapport d'évaluation du fonctionnement et des activités du ou des conseil(s) consultatif(s) au conseil provincial.

**§5** Le conseil provincial met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

## Conseils participatifs

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-31

Pour ce qui concerne les matières relevant de l'intérêt provincial telles que visées à l'article L2212-32, § 1er, ou des matières déléguées par la Région et relevant des compétences régionales, le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en

fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide.

Les conseils participatifs sont chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles.

Les conseils participatifs sont consultés préalablement au débat et au vote du budget par le conseil provincial.

Le conseil provincial définit les missions et les règles de convocation, d'organisation et de fonctionnement des conseils participatifs qu'il institue. En tout cas, chaque conseil participatif est ouvert à l'ensemble des personnes domiciliées dans son ressort, âgées de seize ans au moins.

## **Responsabilité des députés provinciaux et motion de méfiance constructive**

### **Dispositions du CDLD**

#### **art. L2212-44**

**§1** Le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil.

Le conseil peut adopter une motion de méfiance à l'égard du collège ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Cette motion n'est recevable que si elle présente un successeur au collège, à l'un ou à plusieurs de ses membres, selon le cas.

Lorsqu'elle concerne l'ensemble du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Dans ce cas, la présentation d'un successeur au collège constitue un nouveau pacte de majorité.

Lorsqu'elle concerne un ou plusieurs membres du collège, elle n'est recevable que si elle est déposée par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité.

Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil provincial qui suit son dépôt entre les mains du directeur général pour autant que ce soit écoulé au minimum un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le texte de la motion de méfiance est adressé sans délai par le directeur général à chacun des membres du collège et du conseil. Le dépôt de la motion de méfiance est, sans délai, porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège du conseil provincial.

Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil. Le conseil provincial apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

La motion de méfiance est examinée par le conseil provincial en séance publique. Le vote sur la motion se fait à haute voix.

L'adoption de la motion emporte la démission du collègue ou du ou des membre(s) contesté(s), ainsi que l'élection du nouveau collègue ou du ou des nouveau(x) membre(s).

**§2** Une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collège provincial.

Lorsqu'une motion de méfiance à l'encontre de l'ensemble du collège a été adoptée par le conseil, aucune nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an.

Aucune motion de méfiance concernant l'ensemble du collège ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections.

## Secrétariat des députés provinciaux

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-45, §5

Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats. Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège provincial.

La commission désignée par le conseil provincial contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux.

**Art. 93** La commission relative aux compétences du député-président du collège provincial entend chaque année, au moment de l'approbation des comptes annuels, le rapport du président du collège sur les dépenses des secrétariats des députés provinciaux pour l'exercice concerné. Le député-président répond aux questions de cette commission pour les questions spécifiques en outre du rapport.

## Instruction et exécution des délibérations du conseil provincial

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-48, al. 3-4

Le collège provincial veille à l’instruction préalable des affaires d’intérêt provincial qui sont soumises au conseil ou au collège provincial lui-même.

Le collège provincial est chargé de décider de porter la candidature de la province aux appels à projet, d’assurer le respect des conditions de recevabilité et d’éligibilité et d’en faire le suivi. La candidature est communiquée, pour prise d’acte, au conseil provincial lors de sa plus prochaine séance.

Il exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le conseil ; il peut en charger un de ses membres.

Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l’instruction d’une affaire.

## Missions d’un ou des députés provinciaux

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-50

Le collège provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres d’une mission, lorsque l’intérêt du service l’exige.

Toute mission effectuée par un ou plusieurs députés provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d’apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d’en faire rapport devant la commission concernée. Ce rapport inclus les éléments pertinents de la mission.

La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

Les modalités relatives aux missions effectuées à l’étranger et aux rapports sont fixés par le Gouvernement.

**Dispositions A. Gvt wall. du 04/7/13 relatif aux modalités à respecter dans le cadre d'une mission à l'étranger.**

**Art. 2.**

Lorsqu'une délégation du collège provincial effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est imprimé et distribué dans les vingt jours ouvrables à compter de la fin de la mission.

Le rapport est présenté en séance publique de la commission.

Si la mission visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est initiée par le collège ou un de ses membres, l'initiateur expose les motivations de la mission, élabore un projet de programme et estime les coûts. Ces éléments font ensuite l'objet d'un débat au collège qui statue ensuite par consensus sur le programme de la mission.

Le collège provincial peut demander des précisions concernant le projet de mission et, le cas échéant, refuser la mission si le projet ne répond pas valablement aux éléments visés à l'alinéa 4 ou si la mission s'avère inopportune.

La commission procède systématiquement à un contrôle a posteriori des rapports de missions.

## **Gouverneur**

### **Dispositions du CDLD**

**art. L2212-51**

**§1, al.1** Le gouverneur est le commissaire du Gouvernement dans la province.

(...)

**§2** En tant que commissaire du Gouvernement wallon, le gouverneur exerce des missions d'information auprès du collège provincial et du conseil provincial.

Le gouverneur veille au respect de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des actes du collège provincial et du conseil provincial. Dans le cadre de cette mission, le gouverneur est tenu à un devoir d'information du Gouvernement wallon.

**§ 3** Le commissaire du Gouvernement wallon peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous les dossiers soumis au collège et au conseil provincial.

Il reçoit du directeur général, en même temps que les membres du collège et du conseil provincial, tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour. Il les informe de tout projet de décision susceptible de violer la loi ou le décret ou l'intérêt général.

Il fait rapport au Ministre-Président et au Ministre compétent à propos de toute délibération

qui risque d'avoir une incidence significative sur la mise en œuvre de la politique régionale .

(...)

**art. L2212-52**

Dans le cadre de sa fonction de commissaire du Gouvernement, le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions assiste aux délibérations du conseil provincial; il est entendu quand il le demande; les conseillers peuvent répliquer à cette intervention; il peut adresser au conseil, qui est tenu d'en délibérer, tel réquisitoire qu'il trouve convenable.

Le conseil peut requérir sa présence.

## Directeur général

### Dispositions du CDLD

**art. L2212-56**

**§1, al.1** Le directeur général est nommé par le conseil provincial, sur base d'un examen organisé par la province et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon.

**art. L2212-58**

**§1, al.1** Le directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil provincial ou au collège provincial. (...)

**§3** Le directeur général assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil et du collège provincial. Il en rédige les procès-verbaux et assure la transcription des délibérations. Il tient, à cet effet, des registres distincts pour le conseil et pour le collège provincial.

Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de transcription et identifie les délibérations qui sont transcrites.

Les actes ainsi transcrits et les minutes des délibérations sont signés dans le mois par le directeur général et, soit par le président du conseil ou du collège provincial, soit par tous les membres du collège qui y ont assisté, conformément au règlement visé à l'alinéa 2.

Les expéditions sont délivrées sous la signature du directeur général et le sceau de la province dont il est le dépositaire.

**§4** Le directeur général donne de conseils juridiques et administratifs au conseil provincial et au collège provincial. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Ces avis et conseils sont annexés, selon le cas, à la décision du collège provincial ou du conseil

provincial, et transmis au directeur financier. (...)

**§8** Le directeur général a la garde des archives. Il communique aux membres du conseil et du collège, à la demande et sans déplacement, toutes les pièces. Au besoin, il en délivre copie. Il transmet à chaque conseiller un exemplaire de tout ce qui est imprimé au nom du conseil et du collège provincial.

## Directeur financier

### Dispositions du CDLD

#### art. L2212-63

**§ 1, al.1** Le directeur financier est nommé par le conseil provincial. Il est nommé sur la base d'un examen organisé par la province et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement wallon ;

#### art. L2212-65

**§1, al.1** Le directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la province.

(...)

**§5** Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières de services provinciaux, des régies provinciales, des sociétés dans lesquelles la province a une participation d'au moins 15% et des ASBL auxquelles la province participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15% des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège provincial et au directeur général.

## Contrôle des communications

### Dispositions du CDLD

#### art.L2215-1

**§1** Le bureau contrôle toutes les communications du président du conseil, du collège provincial, d'un ou plusieurs de ses membres. Il agit en qualité d'avis et de contrôle sans la présence des députés provinciaux qui peuvent être invités au cas par cas en fonction de l'ordre du jour.

On entend par « communication » : les communications et campagnes d'information du

président du conseil, du collège provincial, d'un ou plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics.

**§2** Le président du conseil, le collège provincial, ou un ou plusieurs de ses membres, qui souhaite(nt) lancer une communication dépose(nt), préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès du bureau.

La note reprend le contenu et les motifs de la communication, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse le bureau rend un avis non contraignant.

L'avis est négatif si la communication vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle du président du conseil provincial, ou d'un ou de plusieurs membres du collège provincial ou de l'image d'un parti politique.

Si le bureau n'a pas rendu son avis dans le délai de quinze jours, l'avis est réputé positif.

**§3** Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication, à la demande d'un quart de ses membres, le bureau se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu.

Le bureau est saisi selon la procédure visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> si le contenu de la communication exposé dans la note de synthèse a été modifié.

**§4** Si la communication vise à promouvoir l'image personnelle du président du conseil provincial ou d'un ou plusieurs membres du collège provincial ou l'image d'un parti politique, le bureau applique les sanctions selon les modalités suivantes :

- pour une première contravention : un blâme au contrevenant avec parution dans la presse ;
- pour une deuxième contravention : imputation du quart du coût total de la communication au contrevenant ;
- pour une troisième contravention : imputation des trois quarts du coût total de la communication au contrevenant ;
- pour une quatrième et les suivantes : imputation de la totalité du coût total de la communication au contrevenant.

L'imputation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> porte sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales.

Si l'avis du bureau visé au paragraphe 2 n'a pas été demandé, le coût de la communication est

de plein droit imputé sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales ou provinciales auxquelles ils se présentent. Le bureau se saisit d'office.

La décision motivée du bureau est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision du bureau est prise à la majorité simple de ses membres. Lorsqu'il est délibéré sur une communication du président du conseil provincial, celui-ci se retire.

La décision est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent et est publiée au Moniteur belge.

**§5** Les délais prévus aux paragraphes 3 et 4 sont suspendus dans les cas suivants :

1° lorsque le conseil provincial est ajourné ;

2° lorsque la session est close ;

3° pendant les vacances.

Pendant les vacances d'été, les délais sont suspendus à partir du dernier jour de la séance précédant celles-ci et jusqu'au 31 aout.

## Registre institutionnel et rapport de rémunération

### Art L6411-1

1<sup>er</sup> § Le Gouvernement établit un registre des institutions locales et supra-locales reprenant l'ensemble des communes, provinces, centres publics d'action sociale, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement, toute personne morale ~~ou association de fait~~ associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, des mandats publics et des mandataires y désignés et des titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce registre est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

§ 2 Les informateurs institutionnels sont les personnes suivantes :

1° pour les communes et les C.P.A.S. et les provinces, ainsi que pour les A.S.B.L. auxquelles elles participent : le directeur général de la commune, du C.P.A.S., de la province ou son délégué ; (...)

§ 3 L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1°, transmet, sous sa responsabilité, au plus tard dans les quinze jours de l'installation des conseillers communaux, provinciaux et de C.P.A.S. suivant les élections, les informations suivantes : la liste de ses organes internes ainsi

que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent.

§ 4 L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1°, transmet, sous sa responsabilité, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année suivant celle de l'installation des conseillers communaux et provinciaux suivant les élections, les informations suivantes :

1° la liste des organismes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> au sein desquels la commune ou la province est associée ;

2° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national ;

3° l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national.

Ces informations reprennent les données relatives à l'exercice budgétaire de l'année qui précède.

§ 5 L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2°, transmet, sous sa responsabilité, les informations suivantes en flux continu et sans délai à l'occasion de toute modification :

1° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences ;

2° le nom des membres de ces organes, en ce compris leur numéro de registre national, et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public ;

3° la liste de ses organes internes ainsi que l'identité des mandataires, en ce compris leur numéro de registre national, et l'identification du groupe politique qu'ils représentent ;

4° la liste des organismes au sein desquels son organisme est associé ;

5° l'identité des mandataires ou non-élus y désignés, en ce compris leur numéro de registre national ;

6° l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale, en ce compris son numéro de registre national ;

7° le cas échéant, la liste des fondations d'utilité publique que l'organisme visé au § 1<sup>er</sup> subventionne et la hauteur des subventions accordées ainsi que l'identité du fonctionnaire dirigeant local en ce compris son numéro de registre national.

§ 6 L'informateur institutionnel visé au paragraphe 2, 1° et 2°, du présent article établit une liste des personnes élues et des personnes non-élues représentant son institution de quelque manière que ce soit ainsi que des titulaires de la fonction dirigeante locale qui sont assujettis à la cinquième partie du présent Code et les informe de leurs obligations, au plus tard pour le 30 avril de chaque année. Le Gouvernement ou l'organe de contrôle peut, sans aucune condition, solliciter les preuves du respect de la présente disposition.

§ 7 En cas de non-respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

En l'absence de réponse dans le délai, ou en cas de non-respect de l'obligation de transmission visée au paragraphe 5, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros.

**Art. L6421-1 1<sup>er</sup>.**

Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. (...) établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. À défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

2. Pour les communes, provinces, C.P.A.S. (...), le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année :

1° au Gouvernement wallon ;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

3. Pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supra local, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

**Art. 94** Les conseillers s'engagent à fournir au Directeur général toutes les informations utiles à l'établissement du registre institutionnel.

Le registre institutionnel et le rapport de rémunération prévus à l'article L6411-1 sont publiés sur le site internet de la Province de Namur.

**Art. 95** Chaque conseiller veille à informer dans les plus brefs délais le directeur général de toute modification relative au(x) mandats(s) qu'il occupe.

## Gouvernance

### Disposition du CDLD

#### Art. L6431-1

§ 1<sup>er</sup> Le présent article est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.

§ 2 Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal ; assorti le cas échéant de ses commentaires

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion peut produire un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

§ 3 Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

(...)

**Art. 96** Le rapport visé à l'article L6431-1, §2 CDLD est présenté en commission avant d'être soumis au conseil provincial.

**Art. 97** Le conseiller qui souhaite consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées à l'article L6431-1, §1<sup>ier</sup> dont la Province est membre, informe au préalable le président du Conseil de son intention.

## **Dispositions finales**

**Art. 98** Dans le présent règlement, l'expression jour franc signifie que le jour de la convocation et celui de la réunion ne sont pas compris dans le calcul du délai.

Le samedi, le dimanche et les jours fériés sont, comme les autres jours de la semaine, des jours francs.

**Art. 99** Le présent règlement remplace et abroge le règlement d'ordre intérieur du conseil provincial, adopté le 23 octobre 2020.

#####



**Affaire N°2025/0003 : SOPDT – Aides à la diffusion – Abrogation du règlement du 06/09/2013 et approbation du règlement relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en province de Namur.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** la décision du Conseil provincial du 06 septembre 2013 d'approuver le règlement relatif à l'octroi de subventions aux programmes d'aides à la diffusion par la Province de Namur;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles est commun à la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Cocof et les Provinces wallonnes ;

**VU** le décret du 16 mai 2024 relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

**CONSIDÉRANT** que la Ministre de la Culture, Mme Degryse, a reporté l'application du décret *sine die* car elle souhaite en revoir le texte suite, notamment, à la mobilisation du Secteur Jeune public quant au dispositif de diffusion scolaire;

**CONSIDÉRANT** que Madame la Ministre a signifié à la Fédération Wallonie-Bruxelles que, dans un souci de simplification administrative, elle marquait son aval à l'adoption de la modalité d'action qui a fait l'objet d'un consensus lors de la concertation Décret menée en 2023 avec les provinces wallonnes, selon laquelle, dès janvier 2025, le Service de la Diffusion verserait aux diffuseurs le flux financier en leur spécifiant qu'il s'agit de subventions dont les destinataires finaux sont les artistes;

**CONSIDÉRANT** que, pour plus de cohérence, il y a donc lieu d'adopter un nouveau règlement relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Province de Namur avec effet rétroactif au 1er janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que cet effet rétroactif ne cause aucun grief à des droits acquis, que ce soit par les destinataires de ce règlement ou par les tiers ; qu'il permet en outre d'éviter de traiter des demandes déjà introduites par les centres culturels sous l'empire de l'ancienne réglementation alors que

l'administration de la Communauté française procède différemment depuis le 1er janvier 2025 pour des demandes identiques ou similaires ;

**VU** les articles 762040/64000/060 et 762040/64000/061 du budget provincial 2025;

**VU** la proposition du Collège provincial,

**VU** le rapport de la 1ère commission ;

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée à <sup>438</sup> voix pour, 0. contre et 2 abstention(s) ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~;

### DÉCIDE

**Article 1er** : D'abroger le « Règlement relatif à l'octroi de subventions aux programmes d'aides à la diffusion par la Province de Namur » et d'approuver le nouveau règlement provincial relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en province de Namur, tel que repris en annexe, qui entre en vigueur de manière rétroactive à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : Expédition de la présente décision sera adressée à (au) :

- la Direction financière.
- l'Inspecteur général du Département du Vivre-Mieux et de la Culture.
- Service Comptabilité.
- Service des Engagements.
- Service de la Culture.

Namur, le 28 mars 2025



**Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN TILKIN**



**Le Président,  
Christophe GILON**

# Règlement relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en province de Namur

## 1. Diffusions artistiques « tout public »

- 1.1. **Nature de l'aide (subvention)** : la subvention est allouée en espèces. Elle représente une part du prix de vente d'un spectacle vivant lors de sa diffusion.
- 1.2. **Conditions d'octroi** : Les diffusions artistiques « tout public » fonctionnent selon plusieurs principes, qui doivent impérativement être respectés simultanément, à savoir :
- **Les spectacles** doivent être reconnus et repris au catalogue « Arts de la scène » publié sur le site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
  - **Seuls les programmateurs/diffuseurs** repris au point 1.3 du présent règlement sont habilités à introduire une demande d'aide à la diffusion « tout public ».
  - **La représentation** doit être tout public (en-dehors du temps scolaire).
  - **La représentation** ne peut être privée ni sur invitation. Une publicité de l'organisateur doit garantir la participation du public le plus large possible. L'entrée au spectacle doit être payante.
  - **La prestation artistique** doit être le principal objet de la manifestation. Les représentations organisées dans le cadre de bals, repas, manifestations sportives, activités caritatives, fancy-fairs, brocantes, marchés artisanaux, séances académiques, politiques ou offices religieux... ne peuvent bénéficier d'aucune aide.
- 1.3. **Les bénéficiaires** : Annuellement, le Collège provincial approuve une liste des opérateurs de la province de Namur pouvant bénéficier d'aides à la diffusion « tout public », ainsi que les quotas qui leur sont attribués.  
Les quotas sont déterminés en concertation avec le Service Général de la création artistique de la FWB.
- 1.4. **La subvention** :
- Calcul de la subvention :  
Les subventions aides à la diffusion « tout public » consistent en un montant forfaitaire déterminé par le nombre d'artistes sur scène et de techniciens du groupe artistique présents (2 techniciens maximum sont pris en compte). Ces montants forfaitaires sont repris au catalogue « Arts de la scène » de la FWB.
  - Montant de la subvention :  
Le montant de l'intervention provinciale est repris dans le document « barèmes des subventions à la diffusion tout public » se trouvant sur le site internet de la FWB.  
**Celui-ci est versé au programmateur/diffuseur dont les destinataires finaux sont les artistes.**
  - Justificatifs, modalités de liquidation et contrôle :  
Le montant de la subvention est liquidé en une fois à l'issue de la représentation.  
Pour ce faire, le programmateur/diffuseur devra transmettre à la Province de Namur une facture de l'artiste relative au spectacle pour lequel le programmateur/diffuseur a sollicité préalablement une intervention, accompagnée d'un décompte où apparaît clairement la quote-part provinciale à liquider.

## **2. Diffusions artistiques scolaires**

- 2.1. **Nature de l'aide (subvention) :** la subvention est allouée en espèces. Elle représente une part du prix de vente d'un spectacle lors de sa diffusion durant le temps scolaire.
- 2.2. **Conditions d'octroi :** Les diffusions artistiques scolaires fonctionnent selon plusieurs principes, qui doivent impérativement être respectés simultanément, à savoir :
- **Les spectacles** doivent être repris au catalogue « Arts de la scène » publié sur le site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
  - **Seuls les programmeurs/diffuseurs** repris au point 2.3 du présent règlement sont habilités à introduire une demande d'aide à la diffusion scolaire.
  - La représentation doit avoir lieu durant la période scolaire (congés scolaires exclus).
- 2.3. **Les bénéficiaires :** Seuls les centres culturels de la province de Namur et reconnus par la FWB peuvent bénéficier de subventions liées aux diffusions artistiques scolaires. Les quotas qui leur sont octroyés sont déterminés annuellement en concertation avec le Service Général de la création artistique de la FWB et approuvés par le Collège provincial.
- 2.4. **La subvention :**
- Calcul de la subvention :  
L'intervention de la Province de Namur correspond au tiers de l'intervention de la FWB conformément à l'inscription au catalogue « Arts de la scène ».
  - Montant de la subvention :  
Le montant de l'intervention provinciale est repris dans le document « barèmes des subventions à la diffusion scolaire » se trouvant sur le site de la FWB.  
**Celui-ci est versé au programmeur/diffuseur dont les destinataires finaux sont les artistes.**
  - Justificatifs, modalités de liquidation et contrôle :  
Le montant de la subvention est liquidé en une fois à l'issue de la représentation.  
Pour ce faire, le programmeur/diffuseur devra transmettre à la Province de Namur une facture de l'artiste relative au spectacle pour lequel ce dernier a sollicité préalablement une intervention, accompagnée d'un décompte où apparaît clairement la quote-part provinciale à liquider.

## **3. Diffusions artistiques scolaires**

- 3.1. Les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables au présent règlement.
- 3.2. La demande d'intervention devra être envoyée par le programmeur/diffuseur du spectacle à la Province de Namur à l'adresse [aides.diffusion@province.namur.be](mailto:aides.diffusion@province.namur.be) au moins 6 semaines avant la représentation.
- 3.3. Seules les demandes rédigées sur les formulaires types mis à disposition par la FWB seront prises en compte.
- 3.4. Les demandes conformes au présent règlement pourront être accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles.
- 3.5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Affaire 2025/0055 : Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial - Modifications

## LE CONSEIL PROVINCIAL

**VU** l'article L2212-46, alinéa 4 CDLD ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Collège provincial ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial visent à optimiser son fonctionnement et être en adéquation avec la gestion journalière des dossiers présentés chaque semaine ;

**CONSIDERANT** dès lors que le règlement d'ordre intérieur du Collège provincial doit être adapté ;

**VU** la proposition du Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ière</sup> commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **40** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à ~~l'unanimité/à la majorité.~~

### DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>**: La résolution du 29 octobre 2021 relatif à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Collège provincial est abrogée;

**Article 2** : D'adopter le règlement d'ordre intérieur du Collège provincial en sa version actualisée tel que repris en annexe ;

**Article 3** : La présente résolution et son annexe seront publiées au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 28 mars 2025

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président du Conseil

Christophe GILON

# Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial de Namur

---

## Disposition préliminaire

Pour les dispositions non spécifiquement prévues au sein du présent ROI, il y a lieu de se référer aux dispositions du CDLD.

## Chapitre I : Organisation des séances du Collège provincial

### Article 1

Le Collège provincial se réunit à Namur tous les jeudis.

En cas de nécessité, il peut se réunir en tout autre lieu de la Province ainsi que modifier le calendrier fixé à l'alinéa précédent.

Il se réunit à tout moment, lorsque l'intérêt provincial requiert l'urgence.

Il est fait mention de la liste des présents au procès-verbal de la séance, ainsi que des empêchements et excusés.

### Article 2

Conformément à l'article L6511-3, §§. 1<sup>ier</sup> et 2 CDLD, le Collège provincial peut se réunir à distance en situation extraordinaire telle que définie à l'article L6511-1 ou dans 20 pour cent des cas maximum en situation ordinaire.

Le Député-Président décide de la tenue d'une réunion à distance 3 jours ouvrables avant la réunion sauf circonstances exceptionnelles et en informe le Directeur général.

En réunion à distance, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en situation extraordinaire, si le Collège provincial est tenu de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en réunion à distance.

### **Article 3**

Les séances du Collège provincial sont présidées par le Député provincial désigné à cette fin par le Conseil provincial ; en cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le Député provincial, le premier en rang, à moins que le Président n'ait délégué un autre Député provincial à son remplacement.

### **Article 4**

Tout membre du Collège provincial, qui est empêché de siéger, doit, sauf cas de force majeure, avertir le Collège provincial lors de la séance précédente.

Le Collège provincial désignera lequel de ses membres fera rapport des dossiers dont le Député absent à la charge.

## **Chapitre II : Ordre du jour des séances**

### **Article 5**

Un ordre du jour des séances, accompagné du bulletin des notes reprenant l'ensemble des dossiers à examiner par le Collège, est établi par le Directeur général, en délégation du Président du Collège provincial et transmis au Gouverneur et à chaque membre du Collège provincial.

En cas de réunion à distance, l'ordre du jour reprend les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance, mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion et contient une brève explication technique permettant la connexion et la participation à la réunion.

L'outil numérique utilisé dans le cadre de réunions à distance garantit l'identification certaine du membre de l'organe pendant toute la durée de la réunion.

Les points sont inscrits dans le bulletin des notes dans l'ordre de préséance des Députés provinciaux.

L'ordre du jour de la séance du jeudi et le bulletin des notes sont transmis par le Directeur général au Députés provinciaux et au Gouverneur au plus tard le vendredi à 14 heures.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité pour le Directeur général de respecter cet horaire, une autre échéance sera convenue entre le Député-Président et le Directeur général.

Si le Directeur général considère qu'un dossier doit être inscrit en urgence après l'arrêt de l'ordre du jour et du bulletin des notes, ce dossier pourra être inscrit pour autant que le Député provincial rapporteur ait marqué son accord. Celui-ci veillera à en informer préalablement le Député-Président qui pourra refuser l'inscription en urgence.

### **Article 6**

Sauf urgence, lorsque la séance a lieu le jeudi, tous les dossiers à porter à la connaissance du Collège provincial, doivent être adressés au Directeur général, pour le jeudi qui précède la séance, à 15 heures au plus tard.

Ces dossiers doivent être portés à la connaissance des membres du Collège provincial en même temps que la communication du bulletin des notes.

### **Article 7**

Tout dossier porté à la connaissance du Collège provincial et du Gouverneur par voie électronique contient, selon sa nature, une note ainsi que tous les documents et informations nécessaires à éclairer la décision du Collège provincial.

### **Article 8**

Dans les situations où la séance du Collège n'est pas fixée un jeudi ou si elle a lieu dans un autre lieu de la Province, le Directeur général prend les mesures nécessaires pour transmettre de tous les documents et pour assurer le bon déroulement des séances conformément au CDLD.

## **Chapitre III : Procédure de décision**

### **Article 9**

Les séances du Collège provincial se tiennent à huis clos.

Toutefois, sauf en cas contraire résultant de dispositions légales ou réglementaires, notamment lorsque le Collège provincial siège en qualité de juridiction administrative, l'exposé de l'affaire par un membre du Collège provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

Le Collège provincial peut entendre en séance toute personne qu'il juge utile, assistée le cas échéant par un conseil ou toute autre personne de son choix.

En tout état de cause, le Collège se réunit à huis clos pour délibérer.

### **Article 10**

Toute décision du Collège provincial fait l'objet d'un rapport préalable du membre du Collège provincial concerné, en fonction de ses attributions.

L'Administration formule une proposition de décision.

### **Article 11**

Lorsqu'une décision est adoptée par le Collège provincial, celle-ci est signée par le Député président du Collège provincial et le Directeur général.

### **Article 12**

Les décisions du Collège sont collégiales.

Elles sont adoptées selon la règle du consensus.

A défaut de pareil consensus, le Président met la décision au vote des membres présents.

En cas de vote, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents qui ont voix délibérative. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les membres votent à haute voix.

Le résultat du vote doit être inscrit au procès-verbal du Collège provincial.

Toutefois, dans tous les cas prévus par la loi, notamment lorsque le Collège siège en tant que juridiction administrative, l'exposé de l'affaire par un Député provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

Hormis ces circonstances, aucune personne ne peut pénétrer durant la séance dans la salle où elle se tient sans l'autorisation du Président du Collège.

En matière juridictionnelle, seuls les membres ayant suivi la totalité de la procédure peuvent prendre part au vote.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des Députés provinciaux présents.

Lors des réunions à distance, en cas de votes secrets, les Députés votent au moyen de leur adresse électronique mise à disposition par la Province ou par tout autre système de vote électronique préalablement accepté par décision du Collège.

Au plus tard la veille de la séance du Collège, le Directeur général communique au Collège provincial la liste des dossiers soumis au vote secret avec les bulletins de vote.

En cas de vote au moyen de l'adresse électronique mise à disposition par la Province, les votes des Députés sont adressés uniquement au Directeur général qui veillera à anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

### **Article 13**

Hormis les cas prévus à l'article 6, si le Gouverneur souhaite obtenir un document ou adresser une demande à l'Administration provinciale, il en formule la demande au Président du Collège.

## **Chapitre IV : Procès-verbal des séances**

### **Article 14**

Le Directeur général tient le procès-verbal des délibérations du Collège provincial en se conformant aux prescriptions des articles L2212-46 alinéa 11 et L2212-58, §3 du CDLD.

Le procès-verbal contient les points adoptés, modifiés et reportés.

Le procès-verbal mentionne la date de son approbation suivie de la signature du Président du Collège et du Directeur général, au jour de la séance d'approbation.

En cas de réunion à distance, le procès-verbal le mentionne et reprend les heures d'ouverture et de clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques.

Toutes les réunions à distance sont reprises dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 CDLD.

Le projet de procès-verbal d'une séance est soumis à l'approbation du Collège provincial au plus tard au début de la deuxième séance qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Tout membre du Collège provincial qui estime que le procès-verbal ne reflète pas fidèlement et sincèrement les délibérations du Collège provincial peut proposer sa modification et le Collège statuera sur cette modification.

En cas d'erreur matérielle, elle est immédiatement corrigée s'il échet par le Directeur général. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions du Collège provincial deviennent exécutoires sans attendre l'approbation du procès-verbal.

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

### **Article 15**

Les instructions données à l'administration par le Collège provincial le sont obligatoirement par l'intermédiaire du Directeur général.

### **Article 16**

Toute demande nécessitant une instruction par l'administration provinciale doit être transmise à la Direction générale qui prendra les mesures utiles.

*La version informatique constitue le document de référence*

Monsieur le Gouverneur,  
Monsieur le Président du Conseil Provincial,  
Monsieur le Député-Président,  
Mesdames les Députées,  
Monsieur le Directeur général,  
Chères et chers Collègues,

Nous le savons, la lecture est un enjeu majeur de notre société, notamment afin de favoriser le développement de l'esprit critique auprès des plus jeunes générations. Daniel Pennac a d'ailleurs écrit : « Chaque lecture est un acte de résistance ».

A l'occasion de la fin de la législature précédente, nous avons constaté la disparition des services provinciaux du Bibliobus et du BdBus, qui favorisaient la lecture publique, notamment auprès des publics plus excentrés de Namur et des publics scolaires. Sur le site Internet de la Province de Namur consulté ce jeudi 13 mars 2025, ces deux services (page « bibliothèque itinérante ») sont cependant encore proposés au présent.

Sur le site Internet de la Province de Namur consulté à nouveau ce jeudi 13 mars 2025, il est bien spécifié que Monsieur le Député-Président est responsable des compétences de la culture et de la lecture publique. Je m'en réjouis.

Dans la Déclaration de Politique Provinciale (DPP - 2024-2030), il est bien spécifié que « le secteur de la culture regroupe trois secteurs d'activités travaillant en transversalité : le Delta, l'action territoriale et la lecture publique. » (p. 14). Dans les pages suivantes, je ne trouve cependant pas d'autre mention de la « lecture publique » et de stratégies liées à cette compétence fondamentale.

Je souhaite donc poser la question suivante :

« Pourriez-vous svp nous préciser comment les membres du Collège provincial comptent-ils pallier la disparition de services publics importants tels que le Bibliobus et le Bdbus et favoriser à l'avenir la lecture publique auprès des publics scolaires et dans les communes plus excentrées de Namur, dans l'optique de décentralisation appuyée exprimée par le Collège provincial ? »

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à cette question.

**Réponse à la question de Monsieur Mathieu LIESENS – PS**  
**portant sur la lecture publique**

**Monsieur Liessens,**

1 Je vous remercie pour votre question extrêmement intéressante et, sans que vous le sachiez, qui est aussi d'actualité. Par le plus grand des hasards, quatre jours avant votre question, il se fait que le Collège provincial a été saisi d'un dossier sur la vente de deux autocars, à savoir le BDbus et le bibliobus, toujours actuellement sur le parking de la bibliothèque centrale de Naninne, alors que le service a été arrêté en 2023.

À cette occasion, le Collège, qui n'a pas participé aux prises de décisions de 2020 décidant la suppression de ces deux outils, s'est replongé dans le dossier de la décentralisation de la lecture publique sur tout le territoire en décidant :

1. de reporter le dossier de la vente des deux cars ;
2. d'attendre une compréhension de tous les procédés mis en place ou à mettre en place depuis lors pour que la lecture publique soit accessible, comme par le passé, sur l'ensemble du territoire de la province de Namur.

Dans ce souci de compréhension, mandaté par mes collègues, j'ai eu l'occasion de rencontrer, vendredi dernier au matin, avant votre question, la directrice du centre de prêt, qui a pu clarifier et me présenter les métiers actuels de la lecture publique, lesquels se résument en :

1. le rôle d'opérateur d'appui auprès des 22 bibliothèques reconnues dans 22 communes et des huit points lecture sur huit autres communes. Total : 30 communes desservies par les services provinciaux de la lecture publique ;
2. le rôle de bibliothèque encyclopédique qui dépose des ouvrages dans des institutions, parmi lesquelles des écoles ayant répondu favorablement à la proposition de dépôt de livres par la province. À cet effet, pour votre information, la bibliothèque encyclopédique est active sur les arrondissements de Namur et de Dinant. L'arrondissement de

Philippeville, quant à lui, est desservi par un service équivalent à Florennes.

À ces deux métiers s'ajoutait, jusqu'en 2023, la bibliothèque itinérante avec deux cars (bibliobus et BDbus) présents dans les 38 communes. Ce service, comme vous le savez sans doute, a été arrêté pour des raisons budgétaires, objectivées par une fréquentation de plus en plus faible, des coûts de maintenance élevés et des difficultés en matière de personnel pour le faire fonctionner.

2

Et ce n'est pas fini, Monsieur Liessens !

On peut le regretter, mais c'est un état de fait : le service est à l'arrêt. La question est donc la suivante : aujourd'hui, que faire pour pallier le manque d'accès à la lecture publique dans les zones blanches de la province de Namur, dans les quelques communes qui restent sans bibliothèque, sans point lecture et sans point d'ancrage via la bibliothèque encyclopédique ? La réflexion est en cours, et votre question nous encourage à la poursuivre. Mais rien n'est simple : les moyens budgétaires sont limités, tout comme le personnel, et l'absence de réponse aux propositions de collaboration faites aux partenaires, notamment aux écoles, complique encore la situation.

Votre question soulève le point particulier des collaborations avec les écoles. Sachez que toutes les écoles, tous réseaux confondus, sur la partie du territoire gérée par la province de Namur, ont été contactées et que seules les écoles de près d'une dizaine de communes ont répondu favorablement à l'appel de la province.

Dans le futur, nous ne ferons pas l'économie d'une réflexion sur l'accès à la lecture publique par de nouveaux moyens, notamment des collaborations avec des tiers-lieux ouverts sur le territoire, avec deux priorités :

1. une attention particulière pour le public scolaire ;
2. une intervention dans les communes où il n'existe aucun lieu d'accès à la lecture publique sous forme de bibliothèque, de point lecture ou de collaboration dans le cadre de la bibliothèque encyclopédique.

**Monsieur Liessens**, en conclusion, nous n'avons pas encore aujourd'hui toutes les réponses aux questions qui se posent, mais notre volonté politique, exprimée

dans la DPP, est bien de permettre au citoyen, et en priorité au public scolaire, peu importe l'endroit où il se trouve sur le territoire de la province, d'accéder à la culture, notamment à la lecture publique.

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

21 janvier 2025

**26. Vedrin, rue Frères Biéva: réservation d'un chemin à la circulation des cyclistes et piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 20 mars 2014 relative à la création d'une piste-cyclable bidirectionnelle rue Frères Biéva à Vedrin;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence actuelle d'une piste cyclable bidirectionnelle rue Frères Biéva à Vedrin, laquelle ne peut être légalement empruntée par les piétons;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger cette mesure au profit de l'instauration d'une bande cyclo-piétonne afin que les piétons puissent également l'emprunter et y cheminer en toute sécurité;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 7 mars 2024 préconisant de réglementer le chemin compris entre les rues des Cognassiers et René Copette à Vedrin au moyen de l'apposition de signaux F99a (sans cheval) et F101a (sans cheval), pour ce faire;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 14 juin 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 10 décembre 2024,

Modifie l'article 2 du règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 20 mars 2014 et relatif à la création d'une bande cyclable bidirectionnelle comme suit:

Art. 1

Un plateau est réalisé rue Frères Biéva, à son carrefour avec la rue des Cognassiers, ainsi qu'à son carrefour avec la rue Joseph Wanet, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le chemin est réservé à la circulation des piétons et cyclistes rue Frères Biéva à Vedrin, dans sa section comprise entre les rues des Cognassiers et René Copette, du côté pair.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a, F101a et B1.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/01/2025

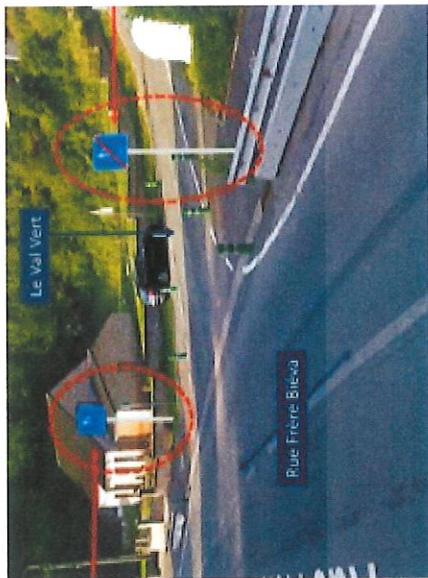
M. Prévot  
Bourgmestre

Approuvé en date du 13 mars 2025 par la Tutelle.

Publié le 18 mars 2025

Point n° 26 du Conseil du 21 janvier 2025, page n° 2

**Localisation**



**Séance du 29-01-2025**



**Etaient présents :**

Magali BIHAIN, Bourgmestre ;  
Vincent MASSINON, Julien GRANDJEAN, François LEONARD, Echevins ;  
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée ;  
Daniel NORMAND, Thérèse COLAUX, Flora ANDRE, Grégoire MICHAUX,  
Célia DION, Elodie GOIRE, Christophe LEONARD, Amélie MATHIEU, Chloé  
VAN QUAETHEM, Pierre LENOIR, Conseillers communaux ;  
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

**Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adoption**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du Conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Attendu que le règlement d'ordre intérieur approuvé en séance du Conseil communal du 27 février 2019 doit être revu, notamment en ce qui concerne la tenue de réunion à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, §1er, 2° du CDLD ;

Vu le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé par l'UVCW ci-annexé ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR  
CONSEIL COMMUNAL**

**TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

**Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en

fonction.

**Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira**

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, soit dans la salle « la Tannerie », rue d'Utue, n°17 à 5575 Gedinne, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1<sup>er</sup>, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

**Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 10 bis** : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

**Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

**Article 13bis** : En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du

Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50.000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 35 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les

- virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Gedinne* ».

**Article 19ter** - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.

**Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureau, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, le vendredi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

- De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
- De 16h30 à 18h30, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Si les périodes susvisées ne conviennent pas à l'un des membres du conseil communal, le directeur général peut se rendre disponible pour une autre période, fixée de commun accord entre lui et le membre du conseil communal concerné.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal**

**Article 23** - Les lieux, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par courrier électronique.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune.

**Article 23bis** - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune - soit directement, soit au moyen d'un lien renvoyant vers une plateforme dédiée - au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

**Article 23ter** - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

**Art. 23quater** – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum 60 jours et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)).

Les mesures techniques du traitement : la commune prend les mesures suivantes :

- Les PDF mis en ligne ne sont pas modifiables.
- Les données à caractère personnel seront anonymisées dans les projets de décisions.

#### **Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal**

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### **Section 8bis – Quant à la présence du directeur général**

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

#### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### **Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

#### *Sous-section 1re - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal*

*La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire*

**Article 33 bis** - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur une plateforme dédiée dont les modalités d'accès seront détaillées sur le site internet de la commune.

#### *L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33ter** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images

est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33quater-** Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quinquies-** Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

**Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34 -** Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels*

**Article 35 -** Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels*

**Article 36 -** Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats**

*Sous-section 1<sup>re</sup> – Le principe*

**Article 37 -** Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38 -** Les nominations aux emplois, les engagements contractuels, et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39 -** Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent ou lorsqu'une disposition légale l'impose.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40 –** En cas de vote à haute voix, le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41 -** Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42 -** Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont

voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### *Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats*

**Article 45bis** - Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

#### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;

- le caractère virtuel de la réunion le cas échéant ;

- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collègue et les répliques, de manière résumée.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal – Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

**Article 49bis** - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé 5 commissions, composées, chacune, de 5 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à celles du Bourgmestre ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à celles du 1<sup>er</sup> Echevin ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à celles du 2<sup>ème</sup> Echevin ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à celles du 3<sup>ème</sup> Echevin ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à celles du Président du CPAS.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées par le Bourgmestre, l'Echevin ou le Président du CPAS selon la matière et donc la commission concernée. Les présidents des commissions et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, selon l'application de la Clé D'Hondt. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, aussi souvent que de besoin.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des

synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au domicile de l'interpellant.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;

2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### **Section 1re - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal**

**Article 75** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Paragraphe 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques –, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail au Bourgmestre et au Directeur général en copie.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible, le cas échéant dans un local déterminé par le Directeur général.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de

transmission électronique, dans les 10 jours de la réception de la formule de demande.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

**Article 79bis** – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

**Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer selon un horaire convenu entre les deux parties, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

**Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la

commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 100 € par séance du conseil communal ;

- 50 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions, à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Chapitre 4 - Le bulletin communal – la page Facebook de la commune**

**Article 84** – Le bulletin communal paraît 3 à 4 fois par an.

**Article 85** – Outre les communications des membres du collège communal dans l'exercice de leurs fonctions, le conseil communal décide de ne pas donner l'accès aux groupes politiques démocratiques constituant le conseil communal au bulletin communal ou à la page Facebook de la commune.

#### **Chapitre 5 – Dispositions diverses**

**Article 86** - Le présent règlement communal est soumis à l'autorité de tutelle et entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour après sa publication.

**Article 87** - La version antérieure du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, arrêtée par le conseil communal du 27 février 2019 est abrogée.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice générale,  
(s)Pauline TRIGALET.

**POUR EXPÉDITION CONFORME,**

La Directrice générale,  
Pauline TRIGALET.



Le Président,  
(s)Pierre LAMOTTE.

La Bourgmestre,  
Magali BIHAIN.